Quatre-vingt-septième année. — N° 31. Le numéro : 15 francs. Vendredi 4 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-158 du 3 février 1955 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953 ; 2° ratifications de décrets (collectif de régularisation) (p. 1266).

Loi n° 55-136 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I : Services des affaires étrangères) (travaux préparatoires) (p. 1277).

Loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955 (travaux préparatoires) (p. 1277).

Loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955 (travaux préparatoires) (p. 1277).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (p. 1277).

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'information (p. 1278).

Ministères d'Etat.

Arrêtés portant nomination des membres du cabinet de M. Guérin de Beaumont, ministre d'Etat, et délégations de signature (p. 1279).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 1279).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 1er et 3 février 1955 portant nomination et détachement d'un préfet (p. 1279).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté portant délégation de signature (p. 1280).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 31 janvier 1955 accordant la garantie de l'Etat au service d'un emprunt d'Electricité et Gaz d'Algérie (p. 1280).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1280).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission de contrôle des banques (p. 1281).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1955 dite « Tranche des gros lots » (p. 1281).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté organisant un concours pour le recrutement de secrétaires principaux de l'administration académique en 1955 (rectificatif) (p. 1282).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 1283).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 26 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'aviation civile (p. 1284).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 janvier 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1284).

Décret du 2 février 1955 portant nomination du commissaire général de la section française à l'exposition universelle internationale de Bruxelles 1958 (p. 1284).

Décret du 2 février 1955 portant nomination d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce (p. 1284).

Ministère de l'agriculture.

Circulaire n° 169 du 28 janvier 1955 relative à l'interdiction de l'emploi de l'acide borique dans le beurre (p. 1284).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 22 janvier 1955 portant rattachement de divers services et création d'un comité de coordination économique au ministère de la France d'outre-mer (p. 1287).

Arrêté du 22 janvier 1955 portant réorganisation de la direction du contrôle, du budget et du contentieux et modifications au fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 1287).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire n° 7 S.S. du 1er février 1955 relative aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole (p. 1285).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 31 janvier 1955 fixant les caractéristiques de la médaille du « Patriote proscrit » (p. 1288).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 1285).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres d'une commission de coordination. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1288).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 1291).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions des 2 et 3 février 1955 (p. 1292).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 1293).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1293).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif aux marchandises originaires et en provenance de Suisse exposées dans les différentes manifestations commerciales organisées en France et en Afrique du Nord (p. 1293).

Avis aux importateurs d'oignons en provenance d'Espagne (p. 1294).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'oignons en provenance d'Espagne (p. 1294).

Avis aux exportateurs de grumes de hêtre à destination de la république fédérale d'Allemagne (clôture d'un contingent) (p. 1294).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de vacance de chaire (p. 1294).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance des postes de directeurs des centres hospitaliers d'Arras (Pas-de-Calais) et de Niort (Deux-Sèvres) (p. 1294).

Avis de vacance des postes de directeurs des hôpitaux-hospices de Vienne (Isère), d'Avranches (Manche), de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et de Meaux (Seine-et-Marne) (p. 1294).

Situation de la Banque de France (p. 1295).

Annonces (p. 1296).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 14 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 3 février 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 661).

N° 13 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 3 février 1955. — Questions écrites (p. 393).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 7

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 3 février 1955 (p. 71).

LOIS

LOI n° 55-158 du 3 février 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratifications de décrets (collectif de régularisation) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

A. — OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 35.502.310.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Loi n° 55-158. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 8290);
Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 8772);
Discussion et adoption le 19 novembre 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 638, année 1954);
Rapport de M. Pelleau au nom de la commission des finances (n° 69, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 2 décembre 1954 (n° 266, année 1954).

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 9633);
Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 9671);
Adoption sans modification le 31 janvier 1955.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 9.393.901.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses d'investissement des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils pour l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 490.000.000 F et à 490.000.000 F applicables au chapitre 68-94: « Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer (France d'outre-mer) ».

Art. 4. — Sont définitivement annulés, sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1953 par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 236.000.000 F et à 236.000.000 F au titre du chapitre 73-22: « Remise en état des navires affrétés (marine marchande) ».

SECTION III

Budgets annexes.

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-63 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.284.000.000 F applicable au chapitre 6080: « Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-63 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 217.700.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales	7.200.000 F.
Chap. 1010. — Services extérieurs d'exécution. — Rémunérations principales	73.600.000
Chap. 1020. — Indemnités résidentielles	26.000.000
Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	600.000
Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	5.900.000
Chap. 1050. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel	4.600.000
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	10.000.000
Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations	2.100.000
Chap. 3040. — Remboursement de frais	600.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	17.000.000
Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire	600.000
Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne	48.700.000
Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement	20.800.000
Total égal	217.700.000 F.

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-64 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 785.500.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 6120. — Traitements	11.700.000 F.
Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses	700.000
Chap. 6122. — Indemnités résidentielles	4.300.000
Chap. 610. — Salaires	8.700.000
Chap. 60. — Achats	745.000.000
Chap. 66. — Frais de gestion générale	700.000
Chap. 616. — Cotisations et charges de sécurité sociale	8.000.000
Chap. 6184. — Charges sociales obligatoires	6.400.000
Total égal	785.500.000 F.

LEGION D'HONNEUR

Art. 8. — Il est ouvert, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, des crédits s'élevant à la somme de 141.000 F et applicables au chapitre 4000: « Prestations et versements obligatoires ».

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, une somme de 6.400.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 3050: « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ».

MONNAIES ET MEDAILLES

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 472.000 F applicable au chapitre 4000: « Prestations et versements obligatoires ».

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1.340.000.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation	20.000.000 F.
Chap. 3060. — Fabrication des monnaies	300.000.000
Chap. 3070. — Fabrication des médailles	20.000.000
Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées	1.000.000.000
Total égal	1.340.000.000 F.

B. — DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 12. — Sont ratifiés:

a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, le décret suivant pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

Le décret n° 53-1376 du 31 décembre 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Investissements économiques et sociaux);

b) En conformité des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale):

1° Le décret n° 54-194 du 24 février 1954 portant transfert de crédits au titre des budgets de la défense nationale et des Etats associés pour l'exercice 1953;

2° Le décret n° 54-258 du 6 mars 1954 portant annulation d'autorisations de programme et transfert de crédits de payement (Etats associés, France d'outre-mer, Dépenses militaires);

3° Le décret n° 54-332 du 23 mars 1954 portant transfert de crédits au titre des budgets militaires pour l'exercice 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 février 1955. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

ETATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1953.*

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés. Milliers de francs
	Affaires étrangères.	
	II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-93	Remboursements à diverses administrations..	2.440
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-21	Retraite du combattant.....	562.641
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).....	3.462.299
46-25	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.....	745.669
46-26	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	190.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre.....	4.960.609
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités résidentielles.....	214.945
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	700.626
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-74	Théâtres nationaux.....	5.000
	Total pour l'éducation nationale.....	920.571
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-93	Pensions militaires.....	12.824.000
32-94	Pensions civiles.....	4.513.000
	Total pour la 2e partie.....	17.337.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.....	165.326
	Total pour le titre III.....	17.502.326
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-91	Pensions militaires d'invalidité.....	6.935.000
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité	191.000
	Total pour le titre IV.....	7.126.000
	Total pour les charges communes....	24.628.326
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	35.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.659
31-11	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	367.114
	Total pour la France d'outre-mer.....	369.773
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-21	Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	53.217
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Services judiciaires. — Frais de justice.....	143.955
	Total pour la justice.....	197.172
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-03	Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.....	33.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Milliers de francs.
	Reconstruction et logement.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-32	Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation de prêts complémentaires	1.409
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	1.577
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à diverses œuvres d'entr'aide	1.869
46-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à l'enfance	520.000
46-23	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à la famille	96.000
46-26	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance médicale gratuite	1.000.000
46-31	Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance aux vieillards infirmes et aux incurables	1.000.000
	Total pour la 6e partie	2.617.869
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-12	Services de la santé. — Protection maternelle et infantile	50.000
	Total pour le titre IV	2.667.869
	Total pour la santé publique et population	2.669.446
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	74.186
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	228.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	302.186

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Milliers de francs.
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-21	Navigation et transports aériens. — Subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes d'intérêt général exploitées par la Compagnie Air France et des lignes desservant les Etablissements français d'Océanie	1.000.000
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-31	Subvention à l'établissement national des invalides de la marine	382.378

RECAPITULATION

SERVICES	TITRE Ier — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	TITRE III — Moyens des services.	TITRE IV — Interventions publiques.	TOTAUX
	(Milliers de francs.)			
Affaires étrangères:				
II. Affaires allemandes et autrichiennes	»	2.140	»	2.140
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	4.960.609	4.960.609
Education nationale	»	920.571	»	920.571
Finances et affaires économiques:				
I. Charges communes	»	17.502.326	7.126.000	24.628.326
II. Services financiers	»	35.000	»	35.000
France d'outre-mer	»	369.773	»	369.773
Justice	»	197.172	»	197.172
Présidence du conseil:				
I. Services civils:				
B. Service juridique et technique de la presse	»	»	33.000	33.000
Reconstruction et logement	»	»	1.409	1.409
Santé publique et population	»	1.577	2.667.869	2.669.446
Travaux publics, transports et tourisme:				
I. Travaux publics, transports et tourisme	»	302.186	»	302.186
II. Aviation civile et commerciale	»	»	1.000.000	1.000.000
III. Marine marchande	»	»	382.378	382.378
Totaux pour l'état A	»	19.331.045	16.171.265	35.502.310

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1953.*

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	500
31-12	Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers	3.000
31-91	Indemnités résidentielles	3.500
	Total pour le titre III	7.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales	2.000
	Total pour les services des affaires étrangères	9.000
	II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.100
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	1.500
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais judiciaires et réparations civiles	1.600
	Total pour le titre III	4.200
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-12	Dépenses diverses	1.800
	Total pour les affaires allemandes et autrichiennes	6.000
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	6.000
31-02	Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	600
	Total pour la 1re partie	6.600
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-81	Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés	2.300
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-51	Direction des affaires professionnelles et sociales. — Remboursement de frais	1.000
	Total pour l'agriculture	9.900
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Rémunérations d'activité.	
31-22	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	13.000
31-91	Indemnités résidentielles	5.300
	Total pour la 1re partie	18.300
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-21	Services extérieurs. — Remboursement de frais	2.000
34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	1.200
34-41	Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais	39.000
34-91	Loyer et indemnités de réquisition	1.000
	Total pour la 4e partie	43.200
	Total pour le titre III	61.500
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-23	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L-31 à L-34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	2.977.150
46-24	Allocations spéciales prévues par l'article L-38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (art. L-189 du code des pensions)	955.792
	Total pour le titre IV	3.932.942
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	3.994.442
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	8.400
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	6.400
31-03	Personnel du compte spécial d'achats et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale	5.200
31-11	Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales	6.300
31-12	Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses	3.200
31-15	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses	7.400

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		Milliers de francs
31-16	Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales	11.600
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	862.000
31-31	Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	185.600
31-32	Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses	52.000
31-34	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	189.000
31-35	Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses	56.500
31-37	Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales	1.900
31-38	Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses	3.800
31-41	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	85.700
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	9.900
31-61	Bibliothèques. — Rémunérations principales	12.000
31-65	Archives de France. — Rémunérations principales	10.700
31-71	Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales	1.000
31-72	Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	12.100
31-73	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales	4.600
31-74	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	1.900
31-75	Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	17.000
31-76	Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	3.300
31-77	Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	7.900
31-81	Architecture. — Rémunérations principales	51.800
31-82	Architecture. — Indemnités et allocations diverses	4.300
31-83	Architecture. — Salaires et accessoires de salaire des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	9.900
31-92	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	27.800
	Total pour l'éducation nationale	1.659.200
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.	
41-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations	2.100
41-23	Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer	500
41-31	Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français	1.000
41-34	Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement	13.100
41-35	Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948)	2.100
41-41	Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts	100.000
41-44	Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre	7.300
	Total pour la 1re partie	126.100

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		Milliers de francs
	4e partie. — Garanties.	
44-02	Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés	800
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.	
45-07	Poudres. — Achats et transports	16.000
	Total pour le titre Ier	142.900
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités de licenciement	27.000
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine	250.000
32-99	Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat	344.000
	Total pour la 2e partie	594.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement	1.200
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Rémunérations des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux	3.600
	Total pour le titre III	625.800
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-41	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médailles militaires	6.259
	Total pour les charges communes	774.959
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.100
31-02	Contrôle des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales	9.900
31-03	Contrôle des dépenses engagées et contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	5.900
31-07	Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	12.000
31-11	Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales	2.000
31-12	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités	1.700

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		Milliers de francs.
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	194.500
31-41	Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	1.700
31-47	Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	1.400
31-51	Service du cadastre. — Rémunérations principales	40.100
31-52	Service du cadastre. — Salaires	2.300
31-53	Service du cadastre. — Indemnités	1.600
31-54	Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres	700
31-61	Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	6.000
31-62	Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	500
31-63	Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	46.700
31-91	Indemnités résidentielles	90.000
	Total pour la 1re partie	421.400
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	4.800
34-02	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	600
34-11	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais	1.500
34-41	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais	3.600
34-42	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	1.000
34-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	20.900
34-44	Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	800
34-51	Service du cadastre. — Remboursement de frais	33.600
34-52	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	7.000
34-53	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel	5.400
34-61	Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	33.200
34-91	Loyers et indemnités de réquisitions	2.000
	Total pour la 4e partie	113.500
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	900
	Total pour les services financiers	535.500
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-03	Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses	2.200
31-22	Services des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses	900
31-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	2.500
31-91	Indemnités résidentielles	26.800
	Total pour la 1re partie	32.400
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.100
	Total pour les affaires économiques	33.500
	France d'outre-mer.	
	DEPENSES CIVILES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-42	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	40.600
31-51	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	7.800
31-91	Indemnités résidentielles	93.700
	Total pour la 1re partie	142.100
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.500
34-61	Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais	13.000
	Total pour la 4e partie	14.500
	Total pour le titre III	156.600
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-92	Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration	1.000
	Total pour la France d'outre-mer	157.600
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	600
31-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques de mines. — Indemnités et allocations diverses	2.100
31-31	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales	1.000
31-41	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales	900
31-91	Indemnités résidentielles	900
31-92	Salaires du personnel ouvrier	1.300
	Total pour la 1re partie	6.800
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	4.700
	Total pour l'industrie et le commerce	11.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.700
31-03	Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	3.500
31-11	Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales	5.000
31-17	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel	12.000
31-31	Protection civile. — Rémunérations principales	2.500
31-33	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	6.600
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	59.000
31-42	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	41.900
31-43	Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	900
31-91	Indemnités résidentielles	130.000
	Total pour la 1re partie	264.100
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Administration préfectorale. — Remboursement de frais	10.000
34-13	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais	1.700
34-31	Protection civile. — Remboursement de frais	1.500
34-32	Protection civile. — Matériel	8.500
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	30.900
	Total pour la 4e partie	52.600
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-31	Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive)	5.600
	Total pour le titre III	322.300
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-51	Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	201.200
	Total pour l'intérieur	623.500
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.200
31-11	Services judiciaires. — Rémunérations principales	75.700
31-12	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	30.300
31-22	Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	4.700
31-31	Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	4.500
31-32	Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses	1.500
31-91	Indemnités résidentielles	41.700
	Total pour la 1re partie	159.600

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	111.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.800
34-11	Services judiciaires. — Remboursement de frais	6.400
34-21	Services pénitentiaires. — Remboursement de frais	3.400
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines	49.500
	Total pour la 4e partie	62.100
	Total pour la justice	332.700
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — *SERVICES GENERAUX*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	500
34-02	Matériel	500
34-03	Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	800
	Total pour les services généraux	1.800
	B. — *SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE*	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-01	Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse	50.000
	C. — *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Matériel et remboursement de frais	600
34-03	Matériel d'exploitation	900
34-93	Remboursement à diverses administrations	500
	Total pour la direction des Journaux officiels	2.000
	D. — *COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	2.400
31-91	Indemnités résidentielles	2.600
	Total pour la 1re partie	5.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.000
	Total pour le commissariat général du plan	7.000
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — *SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	500
	B. — *SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	2.000
31-02	Indemnités et allocations diverses	2.800
31-91	Indemnités résidentielles	2.500
	Total pour la 1re partie	7.200
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.200
33-92	Prestations et versements facultatifs	700
	Total pour la 3e partie	2.900
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	12.000
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	22.100
	C. — *GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Matériel	600
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	300
34-93	Remboursements à diverses administrations	1.200
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	2.100
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	3.900
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	500
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	68.100
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	1.700
31-21	Construction. — Salaires et accessoires de salaire du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désobusage et débombage	10.200
31-22	Construction. — Honoraires d'architectes	700
31-31	Dommages de guerre. — Commission de juridiction. — Rémunérations principales. — Indemnités et vacations	1.700
31-91	Indemnités résidentielles	22.900
	Total pour la 1re partie	109.700
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	24.500
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	500
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	8.200
34-31	Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais	700
34-41	Urbanisme et habitation. — Commissions d'aménagement de la Durance. — Matériel et remboursement de frais	500
34-92	Achat et entretien de matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes	500
34-93	Remboursements à diverses administrations	700
34-95	Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers	1.000
	Total pour la 4e partie	12.100
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-03	Dépenses de documentation et de vulgarisation	500
37-21	Contrôle technique des travaux de reconstruction	900
37-22	Frais de gestion et de vente des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945	1.000
37-23	Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et aux immeubles-types	700
37-24	Gestion des constructions provisoires édifiées en application de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945	10.000
37-31	Expertises et constats des dommages de guerre	14.100
	Total pour la 7e partie	27.200
	Total pour le titre III	173.500
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-22	Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement	3.200
46-41	Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants	500
	Total pour le titre IV	3.700
	Total pour la reconstruction et le logement	177.200

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.800
31-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations spéciales	2.600
31-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	3.300
31-21	Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales	74.200
31-22	Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	2.800
31-91	Indemnités résidentielles	10.500
	Total pour la 1re partie	95.200
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	9.800
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.200
	Total pour la 3e partie	11.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais	1.200
34-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel	2.800
34-93	Remboursements à diverses administrations — Impressions	600
	Total pour la 4e partie	4.600
	Total pour le titre III	110.800
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et d'information du service social du travail	700
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs	40.000
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens	500
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites	37.500
	Total pour la 7e partie	38.000
	Total pour le titre IV	78.700
	Total pour le travail et la sécurité sociale	189.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.300
31-12	Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	1.500
31-14	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	3.000
31-51	Institut géographique national. — Rémunérations principales	1.300
31-53	Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	6.200
31-61	Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	1.400
31-91	Indemnités résidentielles	124.000
	Total pour la 1re partie	138.700
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais	1.800
34-31	Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais	13.000
34-51	Institut géographique national. — Remboursement de frais	6.000
	Total pour la 4e partie	20.800
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	159.500
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	13.000
31-11	Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	24.000
31-21	Navigation et transports aériens. — Rémunérations principales	25.000
31-22	Navigation et transports aériens. — Indemnités et allocations diverses	24.000
31-41	Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales	1.000
31-51	Météorologie nationale. — Rémunérations principales	20.000
31-61	Bases aériennes. — Rémunérations principales	32.000
31-63	Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires	10.000
31-92	Indemnités résidentielles	128.000
	Total pour la 1re partie	277.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-92	Prestations et versements facultatifs	5.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	282.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Inscription maritime. — Rémunérations principales	500
31-12	Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	600
31-21	Enseignement maritime. — Rémunérations principales	600
31-91	Indemnités résidentielles	600
	Total pour la 1re partie	2.300
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.300
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Loyers	700
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés	16.000
37-91	Frais de justice et réparations civiles	900
	Total pour la 7e partie	16.900
	Total pour le titre III	22.200
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux	2.000
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-02	Allocations d'intérêts fixés par la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime	6.900
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt général.	
45-01	Exploitation des services maritimes d'intérêt général	317.300
	Total pour le titre IV	326.200
	Total pour la marine marchande	348.400

RECAPITULATION

SERVICES	TITRE Ier — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	TITRE III — Moyens des services.	TITRE IV — Interventions publiques.	TOTAUX
	(Milliers de francs.)			
Affaires étrangères:				
I. Services des affaires étrangères	»	7.000	2.000	9.000
II. Affaires allemandes et autrichiennes	»	4.200	1.800	6.000
Agriculture	»	9.900	»	9.900
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	61.500	3.932.942	3.994.442
Education nationale	»	1.659.200	»	1.659.200
Finances et affaires économiques:				
I. Charges communes	142.900	625.800	6.259	774.959
II. Services financiers	»	535.500	»	535.500
III. Affaires économiques	»	33.500	»	33.500
France d'outre-mer	»	156.600	1.000	157.600
Industrie et commerce	»	11.500	»	11.500
Intérieur	»	322.300	301.200	623.500
Justice	»	332.700	»	332.700
Présidence du conseil:				
I. Services civils:				
A. Services généraux	»	1.800	»	1.800
B. Service juridique et technique de la presse	»	»	50.000	50.000
C. Direction des Journaux officiels	»	2.000	»	2.000
D. Commissariat général du plan	»	7.000	»	7.000
Présidence du conseil (*suite*):				
II. Services de la défense nationale:				
A. Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	500	»	500
B. Service de la documentation extérieure et de contre-espionnage	»	22.100	»	22.100
C. Groupement des contrôles radioélectriques	»	2.100	»	2.100
Reconstruction et logement	»	173.500	3.700	177.200
Santé publique et population	»	4.000	»	4.000
Travail et sécurité sociale	»	110.800	78.700	189.500
Travaux publics, transports et tourisme:				
I. Travaux publics, transports et tourisme	»	159.500	»	159.500
II. Aviation civile et commerciale	»	282.000	»	282.000
III. Marine marchande	»	22.200	326.200	348.400
Totaux pour l'état B	142.900	4.547.200	4.703.801	9.393.901

Vu pour être annexé à la loi n° 55-158 du 3 février 1955.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Loi n° 55-136 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I: Services des affaires étrangères).

TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 9281.
Rapport de M. Gaillard au nom de la commission des finances (n° 9552).
Discussion et adoption le 6 décembre 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 692, année 1954).
Rapport de M. Maroger au nom de la commission des finances (n° 717).
Discussion et adoption le 17 décembre 1954.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 9764).
Rapport de M. Gaillard au nom de la commission des finances (n° 9811).
Adoption le 27 janvier 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 31, année 1955).
Rapport de M. Maroger au nom de la commission des finances (n° 38, année 1955).
Discussion et adoption en deuxième lecture le 1er février 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption sans modification le 1er février 1955.

Loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 9285.
Lettre rectificative n° 9599.
Rapports de M. Gabelle au nom de la commission des finances (n°s 9525-9600).
Discussion: 24, 25 et 26 novembre 1954.
Adoption le 26 novembre 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 606, année 1954).
Rapport de M. de Montalembert au nom de la commission des finances (n° 719, année 1954).
Avis de la commission de l'agriculture (n° 755, année 1954).
Discussion: 28, 29 et 30 décembre 1954.
Adoption en première lecture le 30 décembre 1954.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 9856).
Rapport de M. Gabelle au nom de la commission des finances (n° 9994).
Adoption en deuxième lecture le 27 janvier 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 32, année 1955).
Rapport de M. de Montalembert au nom de la commission des finances (n° 39, année 1955).
Adoption en deuxième lecture le 1er février 1955.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10055).
Rapport de M. Gabelle au nom de la commission des finances (n° 10057).
Adoption sans modification en troisième lecture.

Loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 9287.
Lettre rectificative n° 9715.
Rapport de MM. Simonnet et Marcel David au nom de la commission des finances (n° 9691).
Avis de la commission de l'éducation nationale n° 9685.
Discussion: 12, 13 et 14 décembre 1954.
Adoption le 14 décembre 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 727, année 1954).
Rapport de MM. Debû-Bridel et Auberger au nom de la commission des finances (n° 4, année 1955).
Avis de la commission de l'éducation nationale (n° 5, année 1955).
Discussion et adoption en première lecture le 28 janvier 1955.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10031).
Rapport de MM. Simonnet et Marcel David (n° 10045).
Adoption en deuxième lecture le 31 janvier 1955 (n° 1755).

Conseil de la République:

Transmission (n° 41, année 1955).
Rapport de M. Auberger au nom de la commission des finances (n° 42, année 1955).
Discussion et adoption, le 1er février 1955, en deuxième lecture.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10054).
Rapport de MM. Simonnet et Marcel David au nom de la commission des finances (n° 10056).
Adoption sans modification, en troisième lecture, le 1er février 1955 (n° 1758).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions du décret n° 53-483 du 20 mai 1953, les préavis et indemnités de licenciement des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, dont la situation est régie par des dispositions réglementaires, ne pourront, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, être accordés que dans les limites résultant des dispositions ci-après.

Art. 2. — La durée du préavis, s'il en est stipulé, sera au maximum de huit jours pour les agents contractuels et temporaires ayant moins de six mois de service, d'un mois pour les agents contractuels et temporaires ayant plus de six mois de service.

Les auxiliaires régis par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 bénéficieront d'un préavis d'un mois.

Les agents non titulaires recrutés en application de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 bénéficieront d'un préavis de huit à quinze jours suivant qu'ils justifieront d'une durée de service inférieure ou au moins égale à un an.

Art. 3. — Ne peuvent prétendre à indemnité de licenciement:

Les fonctionnaires titulaires détachés dans des emplois temporaires et contractuels;

Les agents auxiliaires, temporaires ou contractuels démissionnaires de leurs fonctions;

Les agents engagés à terme fixe, lorsque leur licenciement intervient à l'expiration du contrat ou de l'engagement.

Le licenciement par mesure disciplinaire ne peut donner lieu ni à préavis ni à indemnisation.

Art. 4. — Lorsqu'une indemnité est prévue en cas de licenciement pour motif non disciplinaire, cette allocation est fixée à la moitié de la dernière rémunération mensuelle perçue avant le licenciement pour chacune des douze premières années de service, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans que son montant total puisse excéder une fois cette rémunération pour les agents recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 précitée et douze fois cette rémunération pour les autres agents, toute fraction de service supérieure à six mois étant comptée pour un an.

Art. 5. — La rémunération à prendre en considération pour le calcul des indemnités visées ci-dessus ne comprend pas les prestations familiales.

La même règle est applicable pour le calcul de l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 51-268 du 3 mars 1951.

Art. 6. — L'ancienneté de service à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité comprend tous les services civils effectifs rendus dans des emplois budgétaires à temps complet de l'administration ou de l'établissement public dont l'agent se trouve licencié, sous réserve que ces services n'aient pas par ailleurs été pris en compte dans le calcul d'une pension ou d'une autre indemnité de licenciement.

Toutefois, il peut être fait état des services pris en compte pour le calcul d'une pension du régime général de la sécurité sociale dans le cas des agents qui bénéficieraient de cette seule pension. Il en est de même pour les services pris en compte au titre d'un régime de retraite complémentaire du régime général sans que l'indemnité de licenciement allouée en raison de ces services puisse dépasser six mensualités.

Art. 7. — Les indemnités de licenciement qui résultent des dispositions ci-dessus sont diminuées d'un dixième par année révolue après la soixantième lorsque l'agent licencié a atteint ou dépassé l'âge de soixante et un ans à la date de son licenciement. Elles sont réduites de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, sans que cette réduction puisse cumuler ses effets avec la précédente.

Art. 8. — L'indemnité est payée chaque mois sous forme d'un versement égal à la dernière rémunération mensuelle perçue telle qu'elle est définie à l'article 5 du présent décret, la fraction de mensualité qui pourrait rester due en application de l'article 7 ci-dessus faisant, le cas échéant, l'objet d'un dernier versement.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé si l'agent licencié est reclassé ou refusé sans raison valable d'être reclassé dans un autre emploi public équivalent. En cas de reclassement dans un emploi comportant une rémunération mensuelle inférieure à la fraction mensuelle de l'indemnité, une indemnité égale à la différence lui sera allouée pour la période restant à courir.

Les services rendus dans l'administration d'origine seront, pour l'application de l'article 6 ci-dessus, assimilés à des services rendus dans l'administration de reclassement.

Art. 9. — Les bénéficiaires d'une allocation de retraite servie au titre d'un régime général ou d'une pension d'ancienneté acquise au titre de services accomplis auprès de l'Etat ou d'une des collectivités visées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emploi de rémunérations et de retraites ne peuvent percevoir que la fraction des mensualités de leur indemnité de licenciement excédant le montant mensuel de leur allocation de retraite ou de leur pension.

Toutefois, aucune réduction n'est effectuée sur le montant des mensualités accordées aux agents qui bénéficient de la seule retraite du régime général de la sécurité sociale.

Art. 10. — Les bénéficiaires d'une indemnité de licenciement peuvent demander que le nombre des mensualités auxquelles ils ont droit au titre de services accomplis antérieurement au 1er septembre 1953 soit décompté conformément à la réglementation qui leur était applicable avant cette date.

La limite de six mensualités fixée au dernier alinéa de l'article 6 n'est opposable qu'aux services rendus postérieurement à la même date.

Toutefois, l'indemnité de licenciement calculée en application des deux alinéas ci-dessous ne pourra, en aucun cas, dépasser les maxima fixés à l'article 4; elle subira en outre, les abattements prévus à l'article 7 ci-dessus, sauf dans le cas des agents en fonction au 1er septembre 1953, qui auraient dépassé l'âge de soixante ans à cette date et dont le licenciement ne serait pas prononcé pour insuffisance professionnelle.

Art. 11. — Les contrats passés à compter de la publication du présent décret entre l'Etat ou les établissements publics de l'Etat et les agents contractuels dont la situation n'est pas régie par des dispositions réglementaires ne pourront comporter des clauses relatives au licenciement plus favorables que celles résultant des dispositions ci-dessus pour les agents non titulaires dont la situation est régie par les dispositions réglementaires.

Art. 12. — Le présent décret s'applique aux licenciements intervenus à compter de sa publication. Toutefois, les agents licenciés depuis le 10 août 1953 pourront demander la liquidation de leur indemnité de licenciement sur la base des dispositions des articles 3 à 10 qui précèdent.

Art. 13. — Sont abrogés l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires au présent texte.

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'information.

Le secrétaire d'Etat à l'information,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'information :

Directeur du cabinet.

M. Pierre Guibert, magistrat.

Conseillers techniques.

M. Jean Mottin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Henri Carrier, diplômé d'études supérieures d'économie politique et de droit public.

Chef de cabinet.

M. Pierre Brunon, sous-préfet hors cadre.

Chargé de mission.

Mme Duffour (relations avec l'Assemblée nationale).

Attaché.

M. Georges-Marie Bernanose.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 20 janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

GEORGES GALY-GASPARROU.

MINISTERES D'ETAT

Nomination des membres du cabinet de M. Guérin de Beaumont, ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur de cabinet.

M. André Portal, préfet.

Conseillers techniques.

M. Joseph Leger, préfet.
M. Pierre Cayrel, agrégé d'université, ancien membre de l'école française de Rome.
M. Jean Ponsolle, secrétaire des affaires étrangères.

Chef de cabinet.

M. Jacques Fresne, sous-préfet hors cadres.

Chef adjoint de cabinet.

Mme Marie Geoffray.

Chargé de mission.

Mme du Beaudiez de Messiere, licenciée ès lettres, diplômée de l'école des sciences politiques.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à dater du 26 janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Délégations de signature.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 1955 portant constitution du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Portal, directeur du cabinet du ministre d'Etat, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 1955 portant constitution du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Fresne, chef de cabinet du ministre d'Etat, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1955.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233, du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030, du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Ponsolle, secrétaire des affaires étrangères, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 25 janvier 1955.

Fait à Paris, le 29 janvier 1955.

ROLAND DE MOUSTIER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er février 1955 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Leger (Joseph), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.
M. Leger est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 3 février 1955 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Leger (Joseph), préfet de 3e classe, hors cadres, est mis à la disposition du ministre d'Etat.
En cette qualité M. Leger sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'armement,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-128 du 29 janvier 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'armement, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1955 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'armement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean Taslevin, directeur du cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à l'armement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

DIOMÈDE CATROUX.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Octroi de la garantie de l'Etat au service d'un emprunt d'Electricité et Gaz d'Algérie.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, modifiant l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 31 janvier 1955, autorisant l'émission par Electricité et Gaz d'Algérie d'un emprunt destiné au financement de travaux d'équipement et fixant les caractéristiques de cet emprunt,

Arrête:

Art. 1er. — Le service en intérêts, amortissement, impôts, frais et accessoires des obligations d'Electricité et Gaz d'Algérie dont le gouverneur général de l'Algérie a autorisé l'émission et fixé les caractéristiques par arrêté du 31 janvier 1955, est garanti par l'Etat en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Cette garantie s'exercera subsidiairement à celle du gouvernement général de l'Algérie donnée par l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

ROBERT BURON.

Délégations de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Leonnet (Charles), secrétaire général de la loterie nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Les arrêtés et décisions concernant les modalités d'émission et de tirage des tranches ordinaires et spéciales de la loterie nationale, ainsi que la fixation des prix de rachat des billets et fractions de billets;

2° Tous engagements de dépenses, toutes ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et plus généralement toutes pièces comptables concernant le compte spécial « Service financier de la loterie nationale ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Masselin (Pierre), directeur des assurances, et, à son défaut, à M. Porte (André), directeur adjoint, et à M. Chatel (Henri), commissaire du Gouvernement auprès du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan tous engagements de dépenses concernant les chapitres budgétaires gérés par la direction des assurances.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Masselin, de M. Porte et de M. Chatel, délégation permanente et générale est donnée à M. Bruneau (Roger), sous-directeur, et à M. Audard (Jean), administrateur civil de 1re classe, à l'effet de signer tous engagements de dépenses concernant ceux des chapitres visés à l'article 1er dont la gestion entre dans les attributions de ces fonctionnaires.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi du 26 février 1941 portant transfert d'attributions;

Vu la loi n° 271 du 25 mai 1941 autorisant l'Etat à réassurer les risques de guerre en cours de transport;

Vu l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945 relative à la réassurance maritime;

Vu la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Masselin (Pierre), directeur des assurances, et, à son défaut, à M. Porte (André), directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, toutes ordonnances de payement et de virement, toutes ordonnances de délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnances, tous mandats, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et, plus généralement, toutes pièces comptables concernant le compte de commerce intitulé: « Assurances et réassurances maritimes et transports » ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Masselin et de M. Porte, délégation permanente et générale est donnée aux mêmes fins à M. Leroux (Eugène-Louis), sous-directeur, et à M. Favre (Henri), administrateur civil de 2e classe.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurances sur la vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Masselin (Pierre), directeur des assurances, et, à son défaut, à M. Porte (André), directeur adjoint, et à M. Chatel (Henri), commissaire du Gouvernement auprès du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Toutes ordonnances de payement et de virement, toutes ordonnances, tous mandats, toutes pièces comptables concernant le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1944 et intitulé: « Application de la réforme monétaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », pour tout ce qui concerne l'application de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 et de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948;

2° Toutes décisions autorisant le payement d'indemnités dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Masselin, de M. Porte et de M. Chatel, délégation permanente et générale est donnée aux mêmes fins à M. Dorlhac de Borne (Jean), chargé de mission, et à Mme Chevallier (Léa), administrateur civil de 1re classe.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 22 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, à l'effet de signer tous actes et décisions pris en application des dispositions de l'article 16 (§ 3) de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier et de l'article 37 de la loi n° 50-851 du 31 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, à l'effet de signer toutes ordonnances de délégation, de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses ainsi que tous ordres de recettes concernant les « garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation », le « remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles », les missions temporaires à l'étranger et le service de l'expansion économique à l'étranger, ainsi que toutes décisions d'allocations d'avances sur frais de voyage ou transport de mobilier intéressant ce service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes et décisions tendant à prescrire les enquêtes prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par le décret n° 51-316 du 15 mars 1951, tous actes et décisions prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et par les décrets pris en exécution de cette ordonnance, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions des mêmes textes et par la représentation du département des affaires économiques dans toutes instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre des ordonnances et des décrets précités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 26 janvier 1955.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

ROBERT BURON.

Commission de contrôle des banques.

Par arrêté en date du 1er février 1955, M. Pierre Calvet, sous-gouverneur de la Banque de France, est désigné, en qualité de suppléant, à la commission de contrôle des banques, du gouverneur de la Banque de France, en remplacement de M. Saltes.

Loterie nationale 1955.

RÈGLEMENT DE LA TRANCHE SPÉCIALE DITE « TRANCHE DES GROS LOTS »

Article 1er.

Par modification aux dispositions du règlement du 10 juin 1954, inséré au *Journal officiel* du 9 septembre 1954, le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1955, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche des gros lots ».

Article 2.

Cette tranche comprend 400.000 billets, numérotés de 000.001 à 400.000.

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 55.231 et le montant à 1.101.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	75.000.000 F.	75.000.000 F.
1	—	50.000.000	50.000.000
1	—	40.000.000	40.000.000
1	—	30.000.000	30.000.000
1	—	20.000.000	20.000.000
4	—	10.000.000	40.000.000
4	—	5.250.000	21.000.000
32	—	2.000.000	64.000.000
32	—	1.500.000	48.000.000
120	—	1.000.000	120.000.000
120	—	500.000	60.000.000
400	—	200.000	80.000.000
400	—	100.000	40.000.000
400	—	50.000	20.000.000
1.600	—	25.000	40.000.000
12.000	—	10.000	120.000.000
40.000	—	5.000	200.000.000

Lots de consolation:

9	lots de	1.000.000 F.	9.000.000
9	—	600.000	5.400.000
9	—	500.000	4.500.000
9	—	400.000	3.600.000
9	—	300.000	2.700.000
36	—	200.000	7.200.000
36	—	100.000	3.600.000

Soit:

55.231 lots formant un total de..... 1.101.000.000 F.

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le vendredi 4 mars 1955. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après: Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra 4 boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 400.000 correspondra le nombre 000.000).

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil. Les 40.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple: le chiffre 3 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 3 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 10.000 *F.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 4.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 10.000 F pour former au total 12.000 lots de 10.000 F.

3° *Lots de* 25.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 25.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de trois chiffres déterminant chacune 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 25.000 F pour former au total 1.600 lots de 25.000 F.

4° *Lots de 50.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

5° *Lots de 100.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

6° *Lots de 200.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F.

7° *Lots de 500.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 120 lots de 500.000 F.

8° *Lots de 1.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former un total de 120 lots de 1.000.000 de francs.

9° *Lots de 1.500.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à sept nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.500.000 F pour former au total 32 lots de 1.500.000 F.

10° *Lots de 2.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils.

Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à sept nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 2.000.000 de francs pour former au total 32 lots de 2.000.000 de francs.

11° *Lots de 5.250.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 5.250.000 F.

Les neuf autres billets dont les cinq premiers chiffres, à gauche (centaines de mille, dizaines de mille, mille, centaines et dizaines), sont identiques à ceux du numéro désigné gagneront chacun un lot de consolation de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 5.250.000 F pour former au total 4 lots de 5.250.000 F et 36 lots de consolation de 100.000 F.

Exemple: Le billet portant le numéro 117.240 gagne un lot de 5.250.000 F; les billets n°s 117.241, 117.242, 117.243, 117.244, 117.245, 117.246, 117.247, 117.248 et 117.249 gagnent chacun un lot de consolation de 100.000 F.

Le billet portant le numéro 223.619 gagne un lot de 5.250.000 F; les billets n°s 223.610, 223.611, 223.612, 223.613, 223.614, 223.615, 223.616, 223.617 et 223.618 gagnent chacun un lot de consolation de 100.000 F.

12° *Lot de 10.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les neuf autres billets dont les cinq premiers chiffres, à gauche (centaines de mille, dizaines de mille, mille, centaines et dizaines), sont identiques à ceux du numéro désigné ci-dessus gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 10.000.000 de francs pour former au total 4 lots de 10.000.000 de francs et 36 lots de consolation de 200.000 F.

13° *Lot de 20.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

Les neuf autres billets dont les cinq premiers chiffres, à gauche (centaines de mille, dizaines de mille, mille, centaines et dizaines), sont identiques à ceux du numéro désigné ci-dessus gagneront chacun un lot de 300.000 F.

14° *Lot de 30.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 30.000.000 de francs.

Les neuf autres billets dont les cinq premiers chiffres, à gauche (centaines de mille, dizaines de mille, mille, centaines et dizaines), sont identiques à ceux du numéro désigné ci-dessus gagneront chacun un lot de 400.000 F.

15° *Lot de 40.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 40.000.000 de francs.

Les neuf autres billets dont les cinq premiers chiffres, à gauche (centaines de mille, dizaines de mille, mille, centaines et dizaines), sont identiques à ceux du numéro désigné ci-dessus gagneront chacun un lot de 500.000 F.

16° *Lot de 50.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 50.000.000 de francs.

Les neuf autres billets dont les cinq premiers chiffres, à gauche (centaines de mille, dizaines de mille, mille, centaines et dizaines), sont identiques à ceux du numéro désigné ci-dessus gagneront chacun un lot de 600.000 F.

17° *Lot de 75.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 75.000.000 de francs.

Les neuf autres billets dont les cinq premiers chiffres, à gauche (centaines de mille, dizaines de mille, mille, centaines et dizaines), sont identiques à ceux du numéro désigné ci-dessus gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Article 8.

Les dispositions des articles 2, 6, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 10 juin 1954, inséré au *Journal officiel* du 9 septembre 1954, sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1955, dite « Tranche des gros lots ».

Article 9.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale dite « Tranche des gros lots » implique adhésion au présent règlement.

Article 10.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

Approuvé:

Paris, le 10 décembre 1954.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Concours pour le recrutement de secrétaires principaux de l'administration académique en 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1955: page 962, titre II, article 5, au lieu de: « le concours pour l'emploi de secrétaire de l'administration académique... », lire: « le concours pour l'emploi de secrétaire principal de l'administration académique... ».

Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-1064 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu le décret n° 46-1187 du 7 juin 1946 portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'éducation nationale et de sa section permanente, modifié par le décret n° 46-1716 du 30 juillet 1946;

Vu le décret du 27 janvier 1955 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Vu les procès-verbaux des élections prévues aux articles 8 (3° et 4°), 14 (3°), 18 (3°), 21 (3°), 24 (3°), 29 (2°), 30 (2°), 31 (3°),

Arrête:

Art. 1er. — Outre le ministre de l'éducation nationale, président de droit, le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend les membres suivants:

1° *Membres de droit.*

MM. Sarrailh, recteur de l'académie de Paris, vice-président de droit.
Berger, directeur général de l'enseignement supérieur.
Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré.
Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré.
Buisson, directeur général de l'enseignement technique.
Roux, directeur général de la jeunesse et des sports.
Jaujard, directeur général des arts et des lettres.
Perchet, directeur général de l'architecture.
Dupouy, directeur du centre national de la recherche scientifique.
Hudeley, directeur de l'administration générale.
Douady, directeur de l'hygiène scolaire et universitaire.

2° *Membres nommés par décret.*

MM. Faral, membre de l'Institut.
Blache, Capelle, recteurs d'académie.
Abraham, Bruhat, Piobetta, inspecteurs généraux de l'instruction publique.
Basquin, inspecteur général de l'enseignement technique.
Huguet, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
Legall, inspecteur d'académie de la Seine.
Camo, inspecteur d'académie de la Marne.

3° *Membres élus par le conseil de l'enseignement supérieur.*

Membres titulaires.

MM. Baudin, professeur à la faculté de droit de Paris.
Binet, doyen de la faculté de médecine de Paris.
Danjon, directeur de l'Observatoire de Paris.
Durry, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris.
Giraud, doyen de la faculté de médecine de Montpellier.
Gouhier, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Kirmann, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
Pruvost, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Trotabas, professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

Membres suppléants.

MM. Chabot, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Delaby, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.
Legouis, professeur à la faculté des lettres de Lyon.
Merklen, directeur de l'institut d'éducation physique de Nancy.
Neel, professeur à la faculté des sciences de Grenoble.
Petot, professeur à la faculté de droit de Paris.
Plantefol, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Trasbot, professeur à la faculté de droit de Rennes.
Wertheimer, professeur à la faculté de médecine de Lyon.
Heim, directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

4° *Membres élus par le conseil de l'enseignement du second degré.*

Membres titulaires.

MM. Bay, professeur de lycée.
Bloch, professeur de lycée.
Mlle Borgey, professeur de collège moderne.
MM. Camenen, proviseur de lycée.
Grange, professeur de lycée.
Lacroix, professeur de lycée.
Longechal, professeur de collège.
Paniel, professeur de lycée.
Mlle Potier, professeur de lycée.
Mme Rocher, professeur de lycée.

Membres suppléants.

MM. Isler, professeur de lycée.
Fedensieu, professeur de lycée.
Vergnot, professeur de lycée.
Boval, professeur de collège moderne.
Canonge (C.), professeur de collège classique.
Mmes Parodi, professeur de lycée.
Thomas-Coele, professeur de lycée.
MM. Kreisler, professeur de lycée.
Vacquier, directeur de collège moderne.
Mlle Lac, professeur de lycée.

5° *Membres élus par le conseil de l'enseignement du premier degré.*

Membres titulaires.

MM. Cornette, directeur d'école primaire.
Durand, instituteur.
Jugnat, directeur d'école normale.
Mme Justafre, institutrice.
MM. Lauvergnat, chargé d'école.
Le Lay, inspecteur de l'enseignement primaire.
Mlle Lordon, directrice de cours complémentaire.
MM. Mounolou, professeur d'école normale.
Rivière, directeur de cours complémentaire.
Mme Rouquette, institutrice.

Membres suppléants.

Mlle Cuneo, inspectrice départementale des écoles maternelles.
Mme François, directrice d'école normale.
Mlle Daubois, professeur d'école normale.
Mmes Cobast, directrice d'école maternelle.
Chevrier, directrice d'école maternelle.
Moreau, chargée d'école.
MM. Laugier, chargé d'école.
Sarda, instituteur.
Mlle Hardy, institutrice.
Mme Lacapère, institutrice.

6° *Membres élus par le conseil de l'enseignement technique.*

Membres titulaires.

MM. Alric, professeur technique adjoint d'école nationale professionnelle.
Artus, chef de travaux de centre d'apprentissage.
Biguenet, professeur d'école nationale professionnelle.
Bonnafous, directeur de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers.
Canonge (F.), professeur d'école normale nationale d'apprentissage.
Crampe, directeur de collège technique.
Debord, directeur de centre d'apprentissage.
Lauré, professeur d'école nationale professionnelle.
Marcy, professeur d'école hôtelière.
Rabier, professeur de collège technique.

Membres suppléants.

M. Langlois, professeur de collège technique.
Mme Vauviel, directrice d'école nationale professionnelle.
Mlle Jean, professeur de collège technique.
MM. Giraud, professeur de collège technique.
Aubry, professeur de centre d'apprentissage.
Daniel, directeur de collège technique et moderne.
Ferre, professeur d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers.
Mlles Frère, professeur de collège technique.
Cherel, professeur de collège technique.
M. Laderrière, professeur de centre d'apprentissage.

7° *Membres élus par le conseil de l'éducation populaire et des sports.*

Membres titulaires.

MM. Boizard, président de la Fédération française de basket-ball.
Boutillier, professeur d'éducation physique.
Casenave, maître d'éducation physique.
Chailley-Bert, directeur de l'institut régional d'éducation physique.
Duphil, commissaire général des Eclaireurs de France.
Eluère, président du comité national des sports.
Laborde, délégué général des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.
Lemoine, président de la Fédération française de natation.
Seneze, secrétaire général de la Ligue française de l'enseignement.
Sourdaa, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Membres suppléants.

MM. Bonisset, secrétaire général de la jeunesse au plein-air.
Balland, président de l'Union nationale des étudiants de France.
Bajard, secrétaire général des Scouts de France.
Druon, directeur de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.
Lebaud, président de la Fédération française de volley-ball.
Petit-Montgobert, président de la Fédération française de hand-ball.

8° *Membres représentant l'enseignement privé.*

a) Membres nommés par décret.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. Dain, vice-doyen de la faculté libre des lettres de l'institut catholique de Paris.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Mlle Gernez, directrice du cours Gernez.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

M. Coqueret, ingénieur à la subdivision de la formation professionnelle de la S. N. C. F.

b) Membres élus.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

MM. Borgialle, instituteur privé.
Vermeulen, instituteur privé.

Art. 2. — Le directeur du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Attributions du secrétaire d'Etat à l'aviation civile.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret en date du 26 janvier 1955 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Arrête:

Art. 1er. — Relèvent de l'autorité du secrétaire d'Etat à l'aviation civile:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;
L'inspection générale de l'aviation civile;
Le conseil supérieur de l'aviation marchande;
Le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne;
La direction de l'administration générale;
La direction des transports aériens;
La direction de la navigation aérienne;
La direction des bases aériennes;
La direction de la météorologie nationale;
Le service de la formation et des sports aériens;
L'école nationale de l'aviation civile;
Le groupement aérien.

La gestion du personnel des ponts et chaussées affecté à des emplois relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale sera toutefois assurée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (direction du personnel, de l'administration générale et de la comptabilité), en accord avec le secrétaire d'Etat à l'aviation civile.

Art. 2. — Les propositions budgétaires et les mesures nouvelles comportant une incidence financière seront présentées après accord entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'aviation civile.

Art. 3. — Sont réservées à la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation civile, les mesures modifiant l'organisation générale des services de l'aviation civile ainsi que celles relatives aux questions soumises à l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande, en vertu des textes en vigueur.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1955.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 janvier 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade d'officier.

M. Wladimir Porché, directeur général de la radiodiffusion télévision française. Chevalier du 15 septembre 1948. Titres exceptionnels.

Décret du 2 février 1955 portant nomination du commissaire général de la section française à l'exposition universelle internationale de Bruxelles 1958.

Par décret du 2 février 1955, M. Pierre de Gaulle, député de la Seine, ancien président du conseil municipal de Paris, est nommé commissaire général de la section française à l'exposition universelle internationale de Bruxelles 1958.

Décret du 2 février 1955 portant nomination d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Par décret en date du 2 février 1955, M. Jean Richemont, dit Bozel, ex-directeur des services centraux de Londres et d'Alger, est nommé inspecteur général de l'industrie et du commerce, 3e échelon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Circulaire n° 169 du 28 janvier 1955 relative à l'interdiction de l'emploi de l'acide borique dans le beurre.

(Complément à la circulaire n° 167 du 10 septembre 1954.)

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et agents de la répression des fraudes et à Messieurs les directeurs des laboratoires agréés.

Par circulaire du 16 septembre 1954 (*Journal officiel* du 17 septembre 1954), je vous ai donné des instructions en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi de l'acide borique dans le beurre.

Le délai accordé jusqu'au 1er avril 1955 — la commercialisation des beurres boriqués restant toutefois permise jusqu'au 1er juin suivant — devait permettre à l'industrie laitière de prendre les mesures d'adaptation nécessaires, l'aide de l'Etat lui étant assurée dans toute la mesure du possible sous la forme de prêts au titre du fonds de modernisation et d'équipement.

Des crédits exceptionnels ont déjà été dégagés à cet effet sur l'exercice 1954; d'autres sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Il est cependant à craindre qu'au printemps prochain les entreprises de certaines régions de production de beurres fermiers n'aient encore pu procéder aux aménagements indispensables.

Mais, par ailleurs, l'abondance de la production laitière et beurrière me fait un devoir impérieux de créer dès à présent les conditions propres à assurer une extension des débouchés; la poursuite des efforts entrepris notamment dans le domaine de la qualité répond à cette préoccupation.

En conséquence, compte tenu de ces considérations, j'ai décidé de reporter, sous les réserves ci-après, la date d'application de l'interdiction dont il s'agit du 1er avril 1955 au 1er novembre 1955, la commercialisation des beurres contenant de l'acide borique étant toutefois tolérée jusqu'au 1er avril 1956.

Les fabricants et commerçants qui désireront bénéficier de ces nouveaux délais devront obligatoirement porter sur les étiquettes et emballages des beurres additionnés d'acide borique, mis en vente du 1er juin 1955 au 1er avril 1956, la mention: « Avec acide borique » ou « Avec conservateur » en caractères très apparents.

Quant aux beurres de stockage, cette obligation d'étiquetage leur sera également applicable, mais avec effet dès le 1er avril 1955, puisqu'en principe leur commercialisation ne doit avoir lieu que postérieurement au 1er juin 1955.

Les présentes instructions ne modifient en rien les prescriptions de la circulaire du 29 mars 1949 en ce qui concerne la dose limite d'emploi de l'acide borique et les dénominations de vente des beurres additionnés de ce conservateur.

ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 portant nomination d'un conseiller technique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la marine marchande:

Directeur du cabinet.

M. Vie (Emile), sous-préfet hors classe.

Conseiller technique.

M. Robert (Auguste), inspecteur général de l'éducation nationale.

Chef de cabinet.

M. Natali (Jean), médecin en chef de la marine de réserve.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Grassot (Rodolphe), professeur.

M. Gourbeyre (Claude), licencié ès lettres, licencié en droit, diplômé de l'école des sciences politiques.

Attachés.

M. Burlot (Alfred), inspecteur hors classe des enquêtes économiques.

M. Sandahl (Pierre), journaliste.

M. Khelifa Laroussi, ingénieur principal de l'agriculture.

Chef du secrétariat particulier.

M. Chantepie (Lucien).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 21 janvier 1955.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

RAYMOND SCHMITTLEIN.

Délégation de signature.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 20 janvier 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 février 1955 portant composition du cabinet du ministre de la marine marchande;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Emile Vie, directeur du cabinet du ministre de la marine marchande, à l'effet de signer, au nom du ministre de la marine marchande, tous actes, arrêtés et décisions concernant la marine marchande, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 2 février 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RAYMOND SCHMITTLEIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire n° 7 S. S. du 1er février 1955 relative aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires, des caisses régionales et des caisses vieillesse de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Par circulaire n° 33 S. S. du 14 avril 1953, je vous ai donné un certain nombre d'indications sur les modalités d'application des textes de coordination des régimes métropolitain et algérien des assurances sociales.

Je précisais que certaines questions n'avaient encore pu être mises au point et feraient l'objet d'instructions ultérieures. Tel est le but des « Instructions n° 2 » figurant en annexe, établies d'un commun accord entre les services du gouvernement général de l'Algérie et ceux du ministère du travail et de la sécurité sociale.

J'appelle en particulier votre attention sur les dispositions du *d* du titre 1er. Il en résulte que l'assuré autorisé à se soigner en Algérie doit *dès son arrivée* présenter à la caisse interprofessionnelle des assurances sociales de la résidence (ou à la section locale de cette caisse) un document qui lui est remis, avant son départ, par la caisse métropolitaine d'affiliation.

Il conviendrait, afin d'assurer la mise en œuvre de ces dispositions, de remettre aux assurés dont il s'agit, au moment où ils demandent l'autorisation de quitter la métropole, un papillon appelant leur attention sur l'intérêt qui s'attache à l'accomplissement de la formalité rappelée ci-dessus, dès qu'ils arrivent en Algérie, et précisant les adresses des caisses ou sections de caisses interprofessionnelles compétentes.

Je vous signale, d'autre part, que M. le gouverneur général de l'Algérie m'a précisé que ses services reçoivent d'assez nombreuses lettres émanant d'assurés ou pensionnés du régime métropolitain séjournant en Algérie qui, sur les conseils des organismes d'affiliation, lui demandent l'adresse des caisses algériennes compétentes pour leur servir des prestations; de telles correspondances seraient évitées si les organismes métropolitains communiquaient directement, avant leur départ, aux assurés et pensionnés visés au chapitre 2 du titre II des instructions n° 1, l'adresse des caisses algériennes compétentes en ce qui les concerne. Ces caisses ne sont autres que celles énumérées au *d* du titre 1er des instructions n° 2.

Vous voudrez bien me signaler les difficultés auxquelles donnera lieu l'application de la présente circulaire et des instructions qu'elle contient.

Un certain nombre de caisses se sont préoccupées de savoir selon quelles règles s'opérerait le règlement des dépenses de prestations, de contrôle administratif et médical, et des frais de gestion découlant de l'application des textes de coordination.

Les modalités de ces règlements font actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents de mon administration et du gouvernement général de l'Algérie. Des instructions seront données ultérieurement à ce sujet aux organismes de sécurité sociale.

Il n'y a pas lieu, en attendant ces instructions, de procéder à des remboursements directs entre organismes métropolitains et algériens. Les dépenses dont il s'agit doivent continuer à être comptabilisées séparément, comme le prescrivaient les instructions n° 1.

Pour le ministre et par délégation;

Le directeur du cabinet,

JEAN MASSELOT.

INSTRUCTIONS N° 2

relatives aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

TITRE Ier

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE MÉDICAL ET ADMINISTRATIF ENTRE LES ORGANISMES ALGÉRIENS ET MÉTROPOLITAINS

a) *Assuré changeant de régime d'affiliation.*

Lorsqu'un assuré a été affilié successivement aux régimes métropolitain et algérien ou inversement, le dernier régime d'affiliation ne peut prendre à sa charge les prestations maladie, invalidité et décès que si la date de la première constatation de la maladie ou de l'accident est postérieure à l'assujettissement de l'assuré à ce régime. Dans le cas contraire, les droits de l'intéressé doivent être appréciés au regard du régime auquel il était précédemment affilié.

En cas de doute sur la date à laquelle s'est révélée une affection pour laquelle des prestations lui sont demandées, il appartient à l'organisme intéressé de consulter l'organisme de l'autre régime auquel l'assuré était affilié en dernier lieu, pour savoir si des prestations n'ont pas été précédemment servies pour l'affection ou l'accident dont il s'agit. Les échanges d'information d'ordre médical seront effectués par les services de contrôle médical des organismes intéressés, qui prendront toutes mesures utiles pour assurer le secret médical.

b) *Assurés relevant du régime métropolitain en déplacement temporaire en Algérie et leurs ayants droit.*

L'organisme algérien compétent pour prendre les intéressés en subsistance, saisi d'une demande de prestations, devra demander tous renseignements utiles à la caisse métropolitaine d'affiliation, afin de vérifier si les droits à prestations ne sont pas épuisés en tout ou en partie.

Inversement, afin d'éviter que, de retour en métropole, les intéressés ne demandent à nouveau des prestations à l'occasion d'une affection pour laquelle leurs droits au regard du régime métropolitain ont pu se trouver épuisés pendant leur séjour en Algérie, la caisse algérienne de subsistance devra informer la caisse métropolitaine dès que des prestations seront payées pour le compte de cette dernière et lui transmettre les documents médicaux qui s'y rapportent. Les échanges d'information d'ordre médical devront avoir lieu conformément aux indications données au *a* ci-dessus.

c) *Pensionnés du régime métropolitain résidant en Algérie.*

Les règles fixées au premier alinéa du *b* ci-dessus sont applicables à ces personnes.

D'autre part, si l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité, la caisse qui sert cette pension devra être invitée à fournir des renseignements d'une part sur la nature de la maladie invalidante et, d'autre part, sur l'état actuel du service de cette pension (pension en cours ou suspendue, avec ou sans maintien du droit aux soins). Le cas échéant, la caisse algérienne pourra être amenée, à l'occasion d'une demande de prestations, à provoquer le rétablissement de la pension par la caisse métropolitaine.

d) *Personnes quittant la métropole bénéficiaires de prestations maladie pour se soigner en Algérie.*

La section 4 du chapitre 2 du titre II de l'instruction n° 1 a prévu que, pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, les personnes dont il s'agit, ayant obtenu de l'organisme métropolitain dont elles relèvent l'autorisation de quitter la métropole pour venir en Algérie, doivent se faire inscrire auprès de la section spéciale de la caisse interprofessionnelle compétente pour le département de résidence, qui se mettra en rapport avec la caisse métropolitaine intéressée pour obtenir les renseignements indispensables à cette prise en subsistance.

A l'expérience, il apparaît préférable de prévoir la liaison entre l'organisme métropolitain et l'organisme algérien, dès que l'assuré demande l'autorisation d'aller en Algérie pour se soigner. Dorénavant, cette autorisation ne sera donnée aux intéressés qu'à condition qu'ils se présentent dès leur arrivée en Algérie à la caisse ou à la section locale de la caisse interprofessionnelle algérienne des assurances sociales dans la circonscription de laquelle ils vont résider en Algérie, munis d'un document établi sur un imprimé dont le modèle est ci-annexé.

Les adresses des caisses interprofessionnelles algériennes des assurances sociales, sections locales ou correspondants locaux dans les principaux centres, sont ci-après indiquées:

Alger. — Caisse d'assurances sociales interprofessionnelle du département d'Alger (C.A.S.I.D.A.), 9, avenue du 8-Novembre, Alger, B. P. 13.

Oran — Caisse interprofessionnelle d'assurances sociales du département d'Oran (C. I. A. S. D. O.), rue André-Klein, Oran.

Constantine. — Caisse d'assurances sociales interprofessionnelle du département de Constantine (C. A. S. I. C.), 21, avenue Charles-de-Foucauld (Bellevue), Constantine.

Bougie. — 4, rue Trezel-Basse (section locale de la C. A. S. I. C.).

Bône. — 7, rue des Pyramides (section locale de la C. A. S. I. C.).

Philippeville — 15, rue Passerieu (section locale de la C. A. S. I. C.).

Djidjelli. — 6, rue Duclos (M. Simonetti, correspondant local de la C. A. S. I. C.).

Dès l'établissement du document autorisant un assuré métropolitain à se rendre en Algérie, un double en sera adressé à la caisse interprofessionnelle algérienne dans la circonscription de laquelle l'assuré va résider. Il y sera joint copie de la fiche de position de l'assuré et, sous pli cacheté confidentiel destiné au service médical, une copie de sa fiche médicale et de tout document indispensable au contrôle médical de l'assuré.

Les présentes dispositions annulent celles de l'instruction n° 1, titre II, chapitre 2, section 4, dans la mesure où elles leur sont contraires.

Le paragraphe « Prolongation des prestations » de la section 4 dudit chapitre précise que la décision d'octroi des prestations de longue maladie aux personnes dont il s'agit incombe à la caisse d'affiliation, qui doit répondre dans les trente jours suivant la date de réception de la demande faite par la caisse algérienne.

Certains organismes ont estimé que le délai n'était pas suffisant dans de nombreux cas pour permettre à la caisse d'affiliation de réunir les éléments nécessaires à sa décision (recherche des employeurs durant la période de référence, du nombre d'heures de travail effectuées, etc.), surtout dans le cas où l'assuré a travaillé dans la métropole dans la circonscription de plusieurs caisses qui l'ont pris en subsistance pour le compte de la caisse d'affiliation; le délai susvisé pourra donc être porté à deux mois.

Afin d'éviter, dans l'avenir, les inconvénients qui pourraient découler d'une telle prolongation de la période pendant laquelle la situation de l'intéressé n'est pas fixée dans l'attente de la décision de la caisse en ce qui concerne l'admission à la longue maladie, il appartient aux caisses métropolitaines d'affiliation de rechercher, au départ de l'assuré malade en Algérie, si les conditions administratives requises pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance longue maladie sont remplies par l'intéressé.

Dans l'hypothèse où l'assuré ne remplirait pas ces conditions, il y aurait intérêt à ce que la caisse de subsistance algérienne en soit informée, afin d'éviter que celle-ci propose inutilement à la caisse métropolitaine d'affiliation l'attribution à l'intéressé des prestations de l'assurance longue maladie toutes les fois que l'intéressé n'en aura pas lui-même fait la demande. Dans l'hypothèse contraire, les caisses d'affiliation seront en mesure de répondre, dans le plus bref délai, aux organismes algériens de subsistance au sujet de la prolongation éventuelle des prestations, lorsque cette prolongation est susceptible d'entraîner un changement dans les prestations servies.

Il est rappelé, en outre, que dans le cas où l'assuré qui est tombé malade sur le territoire métropolitain sollicite et obtient de la caisse de sécurité sociale à laquelle il est affilié l'autorisation de se rendre en Algérie pour y continuer les soins, il n'a droit en aucun cas au remboursement de ses frais de voyage. En effet, les articles 22 et 42 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et l'arrêté du 22 juillet 1946 (*Journal officiel* du 27 juillet) modifié par arrêté du 27 février 1951 (*Journal officiel* du 10 mars) ont fixé limitativement les conditions de règlement des frais de déplacement sur le territoire métropolitain.

TITRE II

CONTRÔLE MÉDICAL ET ADMINISTRATIF EFFECTUÉ EN ALGÉRIE POUR LE COMPTE DU RÉGIME MÉTROPOLITAIN ET EN MÉTROPOLE POUR LE COMPTE DU RÉGIME ALGÉRIEN

CHAPITRE Ier. — *Contrôle médical et administratif effectué en Algérie pour le compte du régime métropolitain.*

Le chapitre II du titre III des instructions n° 1 a fixé les modalités de contrôle des bénéficiaires de pensions d'invalidité du régime métropolitain résidant en Algérie.

Les demandes de contrôle adressées à cet effet à la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne compétente devront comporter à l'appui tous renseignements utiles concernant l'assuré en cause, les renseignements médicaux étant placés sous pli cacheté destiné au service médical de l'organisme algérien compétent.

Les organismes algériens procèdent à tous les contrôles requis par le service des prestations en nature aux assurés sociaux du régime métropolitain en déplacement temporaire en Algérie et aux ayants droit, résidant en Algérie, des travailleurs relevant du régime métropolitain.

Toutefois, si l'organisme métropolitain d'affiliation use de la faculté qui lui est donnée par l'article 27 du décret du 25 février 1953 pour demander un contrôle, la demande devra répondre aux conditions énoncées au deuxième alinéa du présent chapitre.

CHAPITRE II. — *Contrôle médical et administratif effectué en métropole pour le compte du régime algérien.*

Le chapitre III du titre III des instructions n° 1 a fixé les modalités de contrôle des bénéficiaires de pensions d'invalidité du régime algérien, résidant en métropole. Le contrôle médical et administratif des assurés relevant du régime algérien en déplacement temporaire en métropole et de leurs ayants droit et des assurés algériens autorisés à quitter l'Algérie alors qu'ils sont bénéficiaires de prestations maladie ou longue maladie pour se soigner en métropole est effectué à la demande de la caisse algérienne d'assurances sociales compétente par la caisse primaire de sécurité sociale dans le ressort de laquelle les intéressés résident.

Les caisses algériennes d'assurances sociales doivent fournir à l'appui de toute demande de contrôle administratif ou médical adressée à une caisse métropolitaine tous les renseignements utiles concernant l'assuré en cause, les renseignements médicaux étant placés sous pli cacheté destiné au service médical de l'organisme métropolitain compétent.

TITRE III

SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA LOI DU 29 JUILLET 1950 MODIFIÉE QUI SE RENDENT DE MÉTROPOLE EN ALGÉRIE OU INVERSEMENT

Dans le cas où les intéressés effectuent un déplacement de courte durée sur un territoire alors que leur résidence habituelle est située sur l'autre territoire, il y a lieu de faire application des règles de coordination fixées par les articles 6 du décret et de l'arrêté du 25 février 1953 aux assurés victimes de la guerre bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 modifiée ou à leurs ayants droit.

Il est rappelé que si, au contraire, les intéressés transfèrent leur résidence de façon durable de métropole en Algérie ou inversement, les textes d'application déjà pris dans le cadre de la législation sur les invalides de guerre permettent de régler tous les problèmes posés à cette occasion.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

La caisse algérienne d'assurance vieillesse assure le rôle dévolu à l'organisme commun par le décret et l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 dans les conditions fixées par le titre IV des instructions n° 1. Toutefois, le payement des allocations ne sera pas effectué par l'organisme commun (caisse algérienne d'assurance vieillesse) comme le prévoyaient les instructions n° 1 (titre IV, chapitre III) mais par la caisse interprofessionnelle algérienne des assurances sociales dans la circonscription de laquelle l'intéressé a travaillé en dernier lieu en Algérie.

Coordination du régime métropolitain des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Décret n° 53-167 du 25 février 1953 (*Journal officiel* du 6 mars 1953).
Arrêté gubernatorial du 25 février 1953 (*Journal officiel* de l'Algérie du 6 mars 1953).

CAISSE
DE SÉCURITÉ SOCIALE
de : .....
SECTION :
.....

AUTORISATION
accordée à un travailleur relevant du régime métropolitain pour retourner se soigner en Algérie.

Nom et prénoms : .....,
n° matricule ....., résidant à .....,
département de ....., a été autorisé le .....,
par notre médecin-conseil ....., à séjourner
à ....., chez .....,
pendant une durée de .....
Bénéficiaire de prestations (1) : maladie — longue maladie — invalidité.
Date du premier acte médical : .....

L'intéressé (1) { remplit / ne remplit pas } les conditions administratives requises pour bénéficier de l'assurance de longue maladie.

Période pour laquelle la longue maladie a été accordée : .....
.....
Indemnité journalière : ..... ou allocation mensuelle : .....
Règlements déjà effectués : ..... du .....
au ..... inclus.

Ci-joint, sous pli confidentiel, copie du dossier médical de l'assuré.

(Cachet de l'organisme métropolitain.)

Le directeur de la caisse,

(1) Rayer les mentions inutiles.

MODÈLE SA 91.65.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Rattachement de divers services et création d'un comité de coordination économique au ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 10 mars 1894 portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies, et les textes subséquents;

Vu la loi de finances du 31 juillet 1920 en son article 90;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1948 relatif à la composition de la direction des affaires économiques et du plan, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1948 relatif à la direction du personnel, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 août 1949 relatif à la direction des affaires politiques;

Vu la note ministérielle n° 1036 du 27 novembre 1950 portant création de la section des terres australes et antarctiques et rattachant cette section au cabinet du ministre;

Vu les arrêtés ministériels des 9 juillet 1953 et 29 juin 1954 rattachant la section des terres australes et antarctiques au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1943 et la loi du 20 mars 1944 organisant un service colonial de la statistique;

Vu le décret du 19 février 1942 réorganisant le service administratif colonial, modifié par le décret du 26 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1er. — Le service administratif central est rattaché à la direction du personnel qui prend la dénomination de « direction du personnel et des affaires administratives ».

Art. 2. — Le service des statistiques est rattaché à la direction des affaires économiques et du plan.

Art. 3. — La section des terres australes est rattachée à la direction des affaires politiques.

Art. 4. — Il est créé, au ministère de la France d'outre-mer, un comité de coordination économique, présidé par le directeur des affaires économiques et du plan, composé :

Du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts;
De l'inspecteur général des travaux publics;
De l'inspecteur général des mines;
Et du directeur adjoint des affaires économiques et du plan.

Ce comité peut appeler à siéger en son sein, pour une séance particulière, les autres chefs de service du ministère, qui seraient susceptibles d'être intéressés par une ou plusieurs des questions figurant à l'ordre du jour.

Ce comité, qui se réunira au minimum une fois par mois, aura pour tâche la mise au point, en vue de la présentation au ministre, de toutes questions d'ordre économique intéressant à la fois plusieurs directions du ministère.

Art. 5. — Le directeur des affaires politiques, le directeur du personnel et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 janvier 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Réorganisation de la direction du contrôle, du budget et du contentieux et modifications au fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 août 1894 créant une direction du contrôle au ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs ultérieurs, notamment l'arrêté du 25 juillet 1952;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1920 fixant les attributions et subdivisions des directions, services et inspections générales de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1953 portant transfert du bureau des finances publiques à la direction du contrôle du budget et du contentieux.

Arrête:

Art. 1er. — La direction du contrôle, du budget et du contentieux est organisée comme suit:

Le directeur et son secrétariat particulier;
Le directeur adjoint et le secrétariat de la direction;
Le commissaire permanent du Gouvernement près du conseil d'Etat;
Le service du timbre général;
Le service des missions et de la documentation;
Le contrôle des finances publiques (budget de l'Etat et finances d'outre-mer);
Le contrôle du plan et des sociétés d'Etat et d'économie mixte;
La sous-direction de la comptabilité et du contentieux (budget de l'Etat);
La sous-direction des finances publiques d'outre-mer.

Art. 2. — La sous-direction de la comptabilité et du contentieux est chargée de la préparation et de l'exécution des dépenses civiles de l'Etat, du contentieux financier et immobilier de l'Etat et de la comptabilité matières civile et militaire.

Art. 3. — La sous-direction des finances publiques d'outre-mer veille à l'adaptation aux besoins de la réglementation financière applicable outre-mer, suit et contrôle la situation financière de chaque territoire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1953 et propose toutes mesures qu'appelle éventuellement cette situation.

Elle est, en outre, chargée des relations avec le ministère des finances et les commissions parlementaires des finances et de la France d'outre-mer, pour tout ce qui concerne les finances publiques, sous réserve des attributions de la direction des affaires économiques et du plan en matière de crédit, monnaie, fiscalité et plan.

Art. 4. — Les deux sous-directions sont placées sous le contrôle direct de l'inspecteur général de la France d'outre-mer spécialement chargé, par délégation du directeur du contrôle des questions relatives aux finances publiques.

Art. 5. — L'inspecteur général de la France d'outre-mer spécialement chargé, par délégation du directeur, du contrôle, du plan et des sociétés d'Etat et d'économie mixte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, assure à l'échelon du département:

Le contrôle de la tenue à jour du bilan permanent des réalisations du plan;

La coordination et la centralisation des contrôles *a posteriori* concernant le plan et les sociétés d'Etat et d'économie mixte.

Art. 6. — Les inspecteurs généraux de la France d'outre-mer chargés du contrôle des finances publiques et du contrôle du plan et des sociétés d'Etat et d'économie mixte, sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — En vue d'assurer l'exploitation des rapports des missions d'inspection, il est constitué un comité permanent présidé par le ministre de la France d'outre-mer et composé du directeur du contrôle, des inspecteurs généraux chefs de missions et des directeurs intéressés.

Pour chaque catégorie d'affaires, un rapporteur est désigné dont les conclusions sont soumises pour décision au ministre, en comité permanent.

Art. 8. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 janvier 1955.

JEAN-JACQUES JUGLAR.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Caracteristiques de la médaille du « Patriote proscrit ».

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 27 décembre 1954 portant statut du « Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi », et notamment l'article 9,

Arrête :

Art. 1er. — L'insigne du « Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi » est conforme au modèle établi par le graveur Georges Guiraud et déposé à l'administration des monnaies et médailles.

Il est constitué par une médaille ronde, en bronze du module 32 mm, portant à l'avers une République regardant vers l'Est, encadrée d'une branche de laurier et des mots « République française ». Au revers, un groupe familial, composé du père portant un léger bagage et de la mère ayant dans les bras son jeune enfant, s'éloigne du foyer, symbolisé par quelques maisons groupées autour du clocher que domine le coq gaulois, le tout entouré par une branche de laurier et l'inscription « Patriotes proscrits 1939-1945 ».

Le ruban, de 36 mm de large, en soie verte, est partagé en son milieu par une bande noire de 4 mm et bordé, de part et d'autre, d'un liséré tricolore de 6 mm bleu blanc rouge à gauche, rouge blanc bleu à droite.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1955.

JEAN MASSON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 4 février 1955.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 7116) de M. Isorni tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement. (N° 9929. — M. Grousseaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil, que lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954 il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, il entendrait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si, pour tous les scrutins à venir, il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être décisif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir. (10e appel.)

II. — M. Charret rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le terrible accident de chemin de fer qui, le 16 octobre 1953, a endeuillé une partie de la région lyonnaise; cet accident s'est produit en gare de Serezin-du-Rhône. Très tôt, comme chaque matin, ce convoi recueille tout au long de son parcours les ouvriers et ouvrières qui viennent travailler à Lyon, soit dans les usines, soit dans les bureaux. Or, ce vendredi 16 octobre, par un épais brouillard, une machine haut-le-pied a tamponné par l'arrière le train « 3162 » qui n'était protégé par aucun fourgon et, sous le terrible choc, les derniers wagons ont littéralement éclaté, laissant un bilan de 13 morts et de 70 blessés. Une des principales causes de cette catastrophe est incontestablement l'utilisation de vieux wagons de bois dont la fragilité et la vétusté auraient demandé depuis longtemps leur mise au rebut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vieux et dangereux matériel soit définitivement éliminé, cause de trop graves accidents et pour qu'il soit remplacé par des wagons en fer, plus résistants d'une part et d'un confort plus certain pour les milliers de travailleurs qui n'ont que ce seul moyen de transport pour rejoindre leur travail dans les villes dont ils sont éloignés, quelquefois, de plusieurs lieues. (2e appel.)

III. — Mme Lempereur expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que le *Journal officiel* n° 59 du 12 mars 1954, page 2428, relatif à la prime à la construction (1.000 F par mètre carré) semble entraîner une interprétation préjudiciable aux bénéficiaires éventuels desdits logements et de la prime y afférente. Elle rappelle la réponse faite le 11 août 1954 et notamment ce passage: « L'installation du chauffage central dans un logement construit d'après un projet-type ne comportant pas ce poste de dépense fait disparaître la conformité à ce projet-type, conformité qui est indispensable à l'octroi ou au maintien de la prime au taux de 1.000 F ». Elle lui demande: 1° s'il entend exclure de cette installation le bénéficiaire qui, disposant déjà du chauffage central installé par ses soins dans le logement qu'il occupe, se considère comme autorisé à le transférer dans son nouveau logement sans perdre, pour autant, une partie de la prime sur laquelle il comptait pour faire face aux charges de l'accession à cette petite propriété; 2° s'il ne croit pas utile de faciliter par tous moyens raisonnables l'accession au confort si utile à la famille nombreuse; 3° s'il ne craint pas de décourager les efforts louables de certains parents préoccupés de la santé de leurs enfants; 4° s'il compte donner toutes instructions pour rendre possible le transfert souhaité d'un chauffage déjà acquis. (2e appel.)

IV. — M. Louvel signale à M. le ministre de la défense nationale que, lors de la cérémonie de la présentation du drapeau à l'école polytechnique, le 4 décembre 1954, le Gouvernement était simplement représenté par des secrétaires d'Etat, dont, au surplus, l'école polytechnique ne relevait pas, alors que, traditionnellement, cette cérémonie est présidée, au moins, par un ministre; que le fait signalé est d'autant plus regrettable qu'en cette année 1954 la cérémonie en question coïncidait avec le 150e anniversaire de la remise du premier drapeau à l'école. Il lui demande s'il estime conciliable un tel fait avec les intentions affirmées par le Gouvernement de revaloriser, matériellement, mais aussi moralement, les fonctions militaires et de manifester estime et considération à l'égard de ceux qui ont l'intention de s'y consacrer. (2e appel.)

V. — M. André Mercier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les salaires des ouvriers boulangers ont été classés, par arrêtés, au coefficient 160, et ont bénéficié, par la suite, d'un reclassement portant leur classification actuelle à 179,2. Depuis 1948, le pouvoir d'achat de leur salaire a diminué considérablement, en particulier dans la période 1951-1954, durant laquelle le salaire minimum national a augmenté de 21,50 p. 100, alors que celui des ouvriers boulangers n'a été augmenté que de 3 p. 100 en février 1954. Dans la plupart des départements le salaire de ces travailleurs, calculé, en majeure partie, aux pièces, est fixé sur des bases très inférieures au salaire minimum national. De nombreux syndicats d'ouvriers boulangers ayant demandé aux syndicats patronaux départementaux la revision de leur salaire à la suite de l'augmentation du minimum national garanti, en date du 8 octobre 1954, s'entendent répondre « que les salaires sont du ressort du Gouvernement, lequel en discute actuellement avec la confédération nationale de la boulangerie française ». Il lui demande: 1° s'il est exact que des pourparlers existent actuellement entre le Gouvernement et les dirigeants syndicaux patronaux de la boulangerie française et relatifs aux salaires des ouvriers boulangers et de l'ensemble du personnel de la boulangerie; 2° dans l'affirmative, sur quelle base ils s'effectuent. (2e appel.)

VI. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que des compagnies d'assurances privées sollicitent d'accidentés du travail le rachat de leur rente. Certaines de ces compagnies avancent, comme argument, que la rente étant faible, si les intéressés n'en demandaient pas le rachat, ils en perdraient définitivement le bénéfice. Ces compagnies d'assurances soulignent également que, dans plusieurs cas, les intéressés ne perdent pas les avantages acquis. Il lui demande: 1° dans quelles conditions un accidenté du travail peut et doit demander le rachat de la rente servie par une compagnie d'assurance; 2° pour quelles raisons les compagnies d'assurances demandent aux accidentés du travail le rachat de leur rente; 3° au cas où ces derniers acceptent, si leurs droits sont convenablement garantis.

VII. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'en septembre 1953 la presse et la radiodiffusion ont fait état d'informations provenant de ses services, selon lesquelles une fraude de l'ordre de 30 milliards, réalisée par une série d'intermédiaires venait d'être découverte. Il lui demande: 1° si cette affaire est définitivement close; 2° dans la négative, pour quelles raisons et où en est l'instruction; 3° dans l'affirmative, quel est le montant exact des sommes perçues par le Trésor au titre des droits simples et de pénalités de toute nature.

VIII. — M. Mignot demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° pour quels motifs, contrairement à l'alinéa 1er de l'ancien article 10 du décret du 20 août 1939, l'article 23 du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière n'exige plus des conducteurs qui abordent un carrefour deux obligations qui sont cependant primordiales: celle d'annoncer obligatoirement leur approche et celle de serrer sur leur droite, la première de ces prescriptions, même en dehors des agglomérations, n'étant prévue qu' « en cas de nécessité »; 2° si l'article 25 du décret du 10 juillet 1954, remplaçant l'alinéa 2 de l'article 10 du décret du 20 août 1939, confirme bien le droit de priorité accordé à tout conducteur venant de droite dans les mêmes conditions que précédemment, bien que le libellé de l'article ne soit plus exactement le même; 3° comment il concilie le droit réservé par l'article 27 au ministre pour les routes nationales et au préfet pour les routes départementales et communales, de fixer un droit de priorité particulier à l'intérieur des agglomérations avec les dispositions de l'article 98 de la loi du 5 avril 1884 qui, incontestablement, donne au maire le pouvoir de police de ces routes « en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies »; 4° si, du fait que les nouvelles mesures réduisent considérablement les règles de sécurité, il ne redoute pas une augmentation du nombre des accidents et une élévation consécutive des primes d'assurances.

IX. — M. Deixonne demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil s'il est exact, comme l'affirme *La Croix* (nos des 10 et 11 novembre 1954), que deux secrétaires d'Etat ont assisté le 12 novembre dernier aux cérémonies commémorant le centenaire du docteur Michaux en sa qualité de fondateur de plusieurs organisations cléricales et en ont partagé la présidence avec le nonce apostolique. Cette manifestation est-elle compatible avec la laïcité de l'Etat. D'une façon générale, peut-on admettre que des membres du Gouvernement partagent la présidence d'une manifestation avec qui que ce soit.

X. — Mme Poinso-Chapuis demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact, comme certaines informations tendent à le faire croire, que l'existence de certains établissements de prostitution est actuellement tolérée par l'administration, en dépit des dispositions de la loi du 13 avril 1946 et, dans l'affirmative: 1° combien existe-t-il de tels établissements; dans quels départements sont-ils situés et quelles autorités municipales ou préfectorales ont autorisé l'existence de ces établissements; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions de la loi du 13 avril 1946.

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 8021) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. (Nos 8021-9771. — M. Wasmer, rapporteur.) (sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1952 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. (Nos 9989-10074. — M. Minjoz, rapporteur.)

6. — Discussion du rapport (n° 10027) de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur les modifications d'un certain nombre d'articles du règlement, pour l'application de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954. (N° 10071-10081. — M. Minjoz, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Explications de vote sur la question de confiance posée pour la priorité et l'adoption de l'ordre du jour n° 1, présenté par M. Mailhe, en conclusion du débat sur les interpellations:

1° De M. Aumeran, sur la nature des apaisements que le Gouvernement a donnés au représentant du Liban pour que ce dernier, qui ne cesse de réclamer l'indépendance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, ait conseillé aux Etats arabes de laisser M. Mendès-France poursuivre tranquillement sa politique en Afrique du Nord;

2° De M. Jacques Bardoux, sur la question de savoir si le Gouvernement entend céder à la sommation du prétendu gouvernement de la Libye, occupé par les troupes anglo-américaines, et amener le pavillon français, un de plus, flottant sur la citadelle du Fezzan, libéré par les armées françaises et où a été poursuivie, depuis dix ans, aux frais du contribuable, une œuvre bien nécessaire de redressement économique et social;

3° De M. Dronne, sur la consistance des informations concernant l'évacuation prochaine du Fezzan par les troupes françaises et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter nos droits et assurer la sécurité de l'Afrique française;

4° De M. Crouzier, sur la situation en Algérie;

5° De M. Quilici sur: *a*) la situation qui, dans les départements algériens, se dégrade de jour en jour, en raison des lenteurs apportées dans la répression du banditisme et qui, si moraux que s'en prétendent les motifs, sont coûteuses en vies humaines et apparaissent comme une défaillance de l'Etat, ainsi que sur les réformes discutables que le Gouvernement, avant même le rétablissement de l'ordre républicain, a l'intention déclarée d'y opérer malgré les surenchères sanglantes que cette méthode a encouragées en Indochine et en Tunisie; *b*) la nécessité dans la grave conjoncture présente en Afrique du Nord, de surseoir à la signature de conventions franco-tunisiennes fragmentaires mais suffisantes pour créer une situation irréversible sans mettre fin aux revendications d'indépendance, avant que l'Assemblée souveraine, mieux éclairée par la persistance de troubles en Algérie, au Maroc et dans la Régence même, se soit librement prononcée sur la politique générale qu'elle souhaite outre Méditerranée, le débat de ratification de ces conventions risquant de se dérouler sous le chantage d'une insurrection destourienne en cas de rejet;

6° De M. de Saivre sur le plan de réformes d'Algérie annoncé sans consultation préalable des élus et dont le Gouvernement s'est refusé jusqu'à ce jour à donner l'exact contenu et sur le danger que représente une telle manœuvre dans l'état de désarroi et d'angoisse où se trouvent à l'heure actuelle les divers éléments de la population des trois départements français d'Afrique du Nord;

7° De M. de Villeneuve, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations entre la France et la Libye au sujet du Fezzan;

8° De M. Godin sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

9° De M. Bendjelloul sur: 1° la politique du Gouvernement à l'égard des pays musulmans étrangers; 2° sa politique en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc); 3° les mesures qu'il compte prendre; *a*) pour mettre fin à la répression en Algérie et organiser différemment le retour au calme; *b*) pour faire cesser les provocations, les tracasseries, les méthodes d'inquisition, les perquisitions arbitraires et les violences policières commises en Algérie sur des populations innocentes et pour déterminer les responsabilités si haut placées soient-elles; *c*) pour faire cesser en Algérie le désarmement unilatéral des musulmans et le réarmement intensif des civils non musulmans; *d*) pour réaliser rapidement et intégralement l'extension à l'Algérie des régimes politique, administratif, économique, social et culturel des départements métropolitains;

10° De M. Raymond Guyot sur: 1° l'ensemble de la politique du Gouvernement en Afrique du Nord; 2° les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre un terme au régime de terreur qu'il y a instauré et pour accorder satisfaction aux aspirations légitimes des peuples d'Algérie, de Tunisie et du Maroc;

11° De M. de Monsabert sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

12° De M. Robert Ballanger sur les conséquences de la politique du Gouvernement en Afrique du Nord;

13° De M. Fayet sur: 1° la politique du Gouvernement en Algérie; 2° la nécessité impérieuse de mettre fin au régime de répression qu'il y a instauré; 3° les mesures immédiates à prendre pour satisfaire les légitimes aspirations du peuple d'Algérie et résoudre le problème algérien;

14° De Mme Sportisse sur la politique du Gouvernement en Algérie, en particulier sur la poursuite des opérations militaires dans l'Aurès et la répression arbitraire contre le mouvement national algérien;

15° De M. Jules Valle sur la politique du Gouvernement en Algérie.

A partir de zéro heure: éventuellement, suite des explications de vote sur la question de confiance.

Vote sur la question de confiance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 4 février 1955.

N° 9942. — Proposition de loi de M. Coninaud tendant à promouvoir, sous la direction d'une caisse autonome de la construction, dotée de moyens appropriés aux besoins existants dans le domaine du logement, un vaste programme de réalisations (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 9979. — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, dans les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une organisation de la médecine du travail, à l'exemple de celle qui fonctionne, de par la loi, dans de nombreux secteurs de l'industrie privée (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 9989. — Proposition de loi de M. Haumesser tendant à compléter le décret-loi du 25 août 1937 sur la procédure de recouvrement de certaines créances commerciales (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9997. — Proposition de loi de M. Bégouin tendant à accorder aux travailleurs privés d'emploi, du fait des inondations, une indemnisation calculée sur la base du salaire perçu le mois précédent (renvoyée à la commission du travail).

N° 10069. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter les avances sur warrants aux viticulteurs à 290 F le degré hecto et à accorder aux caves coopératives de vinification les mêmes facilités d'emprunt sur warrants qu'aux particuliers.

N° 10088. — Proposition de loi de M. Bacon tendant à instituer un congé-éducation pour les travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 10096. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la seconde session ordinaire des conseils généraux (renvoyé à la commission de l'intérieur).

Nomination de membres d'une commission de coordination.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine:

1° Par la commission des affaires économiques:

Membres titulaires: MM. Charret, Gazier, André Hugues, Jarrosson et Marcellin.

Membres suppléants: MM. Catrice, Gaubert, Georges, Maurice Lenormand et Vals;

2° Par la commission des affaires étrangères:

Membres titulaires: MM. Maurice Faure, Isorni, Lecanuet, Gaston Palewski et Verdier.

Membres suppléants: MM. Billotte, Bouhey, Genton, de Menthon et Paternot;

3° Par la commission de la défense nationale:

Membres titulaires: MM. Abelin, Bayrou, H. Dubos, A. F. Mercier et Montalat.

Membres suppléants: MM. Bechard, Kuehn, Letourneau, Loustaunau-Lacau et de Montjou;

4° Par la commission des finances:

Membres titulaires: MM. Dorey, Frédéric-Dupont, J. Moreau, J. P. Palewski et Pinéau.

Membres suppléants: MM. Brusset et Massot;

5° Par la commission des territoires d'outre-mer:

Membres titulaires: MM. Barrot, Estèbe, Hettier de Boislambert, Laforest et Savary.

Membres suppléants: MM. Defferre, Devinat, Molinatti, Senghor et Hénault.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 2 février 1955.

Présents. — MM. Abelin, André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Bastelini, Bayrou, Béchard (Paul), Bechir Sow, Billat, Capdeville, Chevigné (de), Christiaens, Commentry, Deboudt (Lucien), Degoulte, Devemy, Ducos, Dupraz (Joannès), Fredet (Maurice), Gilliot, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Joinville (Alfred Malleret), Legaret, Lejeune (Max), Letourneau, Loustaunau-Lacau, Malez, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Plantevin, Mme Prin, MM. Triboulet, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Auban, Badie.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Detoeuf, Florand, Fourvel, Gouvan, Laborbe, Mme Laissac, MM. Laile, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Levacher, Loustau, Lucas, Manceau (Robert) (Sarthe), Méhaignerie, Patria, Pelleray, Prache, Rincent, Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Tricart, Vassor, Verneuil.

Excusé. — M. Ihuel.

Suppléants. — MM. Castera (de M. Waldeck Rochet), Denis (de M. Gabriel Paul).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Ait Ali Ahmed, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Bricout, Durroux, Genton, Haumesser, Ou Rabah Abdelmadjid, Fantaloni, Priou, Mme Sportisse, M. Wagner.

Excusé. — M. Ben Tounès.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Anthonioz, Barbier, Barrier, Barthélemy, Coulon, Cousion (Paul), Dufour, de Gracia, Le Sénéchal, Mariel (Louis) (Haute-Savoie), Morève, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Mme Prin, MM. Regaudie, Sauvajon, Schaff, Sibué, Souquès (Pierre), Sourbet, Tracol.

Excusés — MM. Midol, Albert Schmitt, Auban, Médecin.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Berthet, Cherrier, Delabre, Peliaune, Devemy, Draveny, Mme Guérin (Rose), MM. Huel, Le Coutalier, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Morève, Moulon, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Suppléants. — MM. Dufour (de Mme Gabriel-Péri), Robert Manceau (de M. Casanova).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bénard (François), Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Déjean, Delachenal, Delcos, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moisan, Patinaud, Prélot, Puy, Ribeyre (Paul) (Ardèche).

Excusés. — MM. Jean-Paul David, Soustelle, Tony-Révillon.

Suppléants. — MM. Estèbe (de M. Boscary-Monsservin), Rosan Girard (de M. Demusois), Marc Dupuy (de M. Jacques Duclos), A. Denis (de M. Maton), Simonnet (de Mme Peyrolles), Sauer (de M. Villon).

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Barrot, Bayrou, Charret, Dorey, Estèbe, Faure (Maurice) (Lot), Frédéric-Dupont, Gazier, Hettier de Boislambert, Hugues (André) (Seine), Isorni, Jarrosson, Jean-Moreau (Yonne), Laforest, Lecanuet, Marcellin, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Palewski (Gaston) (Seine), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Savary, Verdier.

Suppléants. — MM. Béchard (Paul), Bouhey (Jean), Brusset (Max), Catrice, Genton, Georges (Maurice), Kuehn (René), Letourneau, Menthon (de), Vals (Francis).

Excusés. — MM. Billotte, Devinat.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine a élu:

Président: M. Frédéric-Dupont.

Vice-présidents: MM. Charret, Faure (Maurice) (Lot), Laforest, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 4 février 1955, à dix heures et éventuellement à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur les modifications d'un certain nombre d'articles du règlement, pour l'application de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954. — M. Simonnet, rapporteur pour avis.

II. — Lettre rectificative (n° 10019) sur le projet de budget annexe de la radiodiffusion-télévision française. — M. Maurice Bokanowski, rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 4 février 1955.

Commission des finances, à dix heures et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix heures et éventuellement à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 4 février 1955.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955. (N°s 740, année 1954, 14 et 45, année 1955. — M. Saller, rapporteur de la commission des finances; et n° 40, année 1955, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Romani, rapporteur.)

Documents mis en distribution le vendredi 4 février 1955.

N° 35. — Proposition de résolution de M. Milh relative au degré alcoolique des vins.

N° 37. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Biatarana, Carcassonne, Chaintron, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Roger Duchet, Louis Gros, Léo Hamon, Lelant, Marius Moutet, Georges Pernot, général Petit, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Réveillaud, Henry Torrès, Michel Yver.

Excusée. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Suppléants. — Mmes Devaud, Yvonne Dumont, MM. Laffargue, Marcilhacy, Gabriel Puaux.

Assistaient en outre à la séance. — M. Armengaud (au titre de la commission de la production industrielle), M. de Maupeou (au titre de la commission de la défense nationale), M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Louis André, Brettes, Capelle, Driant, Dulin, Durieux, Hoeffel, Le Bot, Le Léannec, Monsarrat, Naveau, Pascaud, de Pontbriand, de Raincourt, Restat.

Suppléants. — MM. Boisrond, Henri Cordier, Vandaele.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Bels, Jean Durand, Jules Pinsard.

Commission des finances.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Alric, Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Emilien Lieutaud, Litaise, Georges Marrane, Jacques Masteau, Pellenc, Alex Roubert, Saller.

Excusé. — M. Debû-Bridel.

Suppléant. — M. Fousson.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Josse (au titre de la commission de la France d'outre-mer).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Bozzi, Champeix, Delrieu, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Mahdi Abdallah, Léon Muscatelli, Pic, Restat, Marcel Rupied, Schwartz.

Excusés. — MM. André Cornu, Robert Gravier, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Montpied, Verdeille, Zussy.

Suppléant. — M. Benmiloud-Khelladi.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Biatarana, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, Georges Maire, Marcilhacy, Namy, Péridier, Georges Pernot, Schwartz.

Suppléants. — MM. Le Gros, Lodéon, Rupied.

Excusés. — MM. Giacomoni, Kalb, Motais de Narbonne, Rabouin, Vauthier.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Aubert, Jean Bertaud, Bouquerel, Julien Brunhes, Paul Chevallier, René Dubois, Dutoit, de Geoffre, Kalenzaga, Ralijaona Laingo, Lodéon, de Menditte, Perrot-Migeon, Paul Robert, François Ruin.

Suppléants. — MM. Robert Chevalier, Cordier, Gadoin.

Excusés. — MM. Henri Barré, Boutonnat, Pinton.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Armengaud Bousch, Nestor Calonne, Henri Cornat, Coulé du Foresto, Léon David, Laurent-Thouverey, Lebreton, Noval, Raymond Pinchard, Tharradin, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Fousson, Alexis Jaubert, Piales, Vanrullen.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Louis André, Boutonnat, Chochoy, Driant, Dupic, Jozeau-Marigné, Claude Lemaître, Malécot, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Vandaele, Zussy.

Excusés. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Chazette, Denvers, Varlot, Yvon.

Suppléants. — MM. Georges Marrane, Voyant.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du reglement et des pétitions.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Louis Gros, Josse, Liot, Marcilhacy, Jean Maroger, de Montalembert, Primet, Riviérez, Zéle.

Excusés. — MM. Assaillit, Bozzi, Charles Brune, Champeix, André Cornu, Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Franck-Chante, Monichon.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'indochine.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents. — MM. Bousch, Coupigny, de Maupeou, Michelet, Motais de Narbonne, Pinton, Rochereau, Romani.

Suppléants. — MM. Boisrond, Brousse, Enjalbert, de Montullé.

Excusés. — MM. Brizard, Clerc, Michel Debré, Durand-Réville, Pellenc.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 4 février 1955, à neuf heures trente (local de la commission):

Budget des Etats associés (n° 744, année 1954). — Examen des chapitres. — Rapporteur: M. Bousch.

Comptes spéciaux du Trésor (n° 37, année 1955). — Rapporteur: M. le rapporteur général.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 8 février 1955, à quatorze heures trente (local n° 221):

I. — Examen des amendements à la proposition de loi (n° 12, année 1955), relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, rédigés par M. Louis Gros, rapporteur pour avis.

II. — Rapport de M. Michel Debré sur la proposition de résolution (n° 557, année 1954), de M. Bordeneuve, tendant à la création, en vertu de l'article 14 (§ 3) du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique.

Réunion de commission du vendredi 4 février 1955.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, relative à la demande d'avis (n° 169, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur les propositions de loi: *a*) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, députés, sur l'organisation des marchés agricoles; *b*) de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'organisation des marchés agricoles.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 274, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur.

3. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 61 et 376, année 1954, et 10, année 1955; M. Bégarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques; M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières; M. Bernier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal, Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (N°s 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955; M. Bégarra, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 331, année 1954, et 32, année 1955; M. Pialoux, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition présentée par M. Juniliou, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions. (N°s 352, année 1954, et 33, année 1955; M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bème et Périer tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Ream; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh. (N°s 336, année 1954, et 12, année 1955; M. Thonn Ouk, rapporteur. — N° 23, année 1955, avis de la commission des affaires économiques; M. Theetten, rapporteur. — N° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières; M. Schmitt, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 3 février 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Parinaud membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. Comiti.

M. Parinaud membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de M. Comiti.

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Dans sa séance du jeudi 3 février 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

MM. Chastenet et Pierre-Louis Berthaud membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U. N. E. S. C. O.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Dans sa séance du jeudi 3 février 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé membres de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union:

MM. Antonini, Barbé, Blanchard de La Brosse, Boisdon, Boumendjel, Alfred Bour, Cao Van Chieu, Charles-Cros, Chiarasini, Cornet, Coulibaly, Daber, Guillabert, Guyard, Habib-Deloncle, Junillon, Mlle Lafon, MM. Laurin, Léger, Michalet, Oudard, Périer, Pialoux, Rencurel, Reverbori, Rosenfeld, Troisgros et Ya Doumbia.

Un siège est réservé pour la commission de politique générale.

Un siège est réservé pour la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Politique générale.

Séance du mercredi 2 février 1955.

Présents: MM. André (Max), Charles-Cros, Delmas, Galimand, Bazoumé, Kaouza, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Michalet, Pialoux, Roulleaux-Dugage, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Rencurel, de M. Charlier, M. André (Max), de M. Iba Zizen, M. Delmes, de M. Benon, M. Michalet, de M. Rencurel, M. Le Doumlic, de M. Soppo Priso.

Excusés: MM. Chiarasini, Soppo Priso.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents: MM. Alduy, Cazelles, Lhuillier, Monnet, Repiquet, Roclore, Roulleaux-Dugage, Viniger. *Suppléants:* M. Alduy, de M. Begat, M. Cazelles, de M. Duval, M. Lhuillier, de M. Jean Guiter, M. Monnet, de M. Guyard, M. Repiquet, de M. Jean-Bertrand Audu, M. Roclore, de M. Rogué, M. Roulleaux-Dugage, de M. de Bruchard, M. Viniger, de M. Mayaki.

Information.

Séance du jeudi 3 février 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Boucavel, Guy, Junlilon. *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud, de Mme Malroux, M. Guy, de M. Menguy, M. Junillon, de Mme Emilienne Moreau.

Assistait en outre à la séance: M. Cazelles, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 8 février 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport présenté par les questeurs sur la gestion des fonds de 1953.

2. — Rapport et projet d'avis présenté par M. Demmerlé, au nom de la commission du commerce et de la distribution, sur les circuits de distribution des huiles alimentaires.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de La Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de publier dans la série **Notes et études documentaires,** sous le n° 1971, une importante étude sur

LE FONDS NATIONAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Ce document, qui porte à la fois sur les modalités du fonctionnement de cet organisme et sur les moyens pratiques de recourir à son concours, examine successivement:

I. — L'organisation et le fonctionnement du F. N. A. H.

II. — Les conditions d'octroi du concours du F. N. A. H. (subventions, bénéficiaires, travaux).

III. — Les modalités du concours financier (subventions, facilités de crédit).

IV. — Les formalités à remplir pour obtenir le concours du F. N. A. H.

V. — Les activités du F. N. A. H. (ressources, dépenses, trésorerie).

Il a été ajouté, en annexes, des formulaires, les textes législatifs et réglementaires ainsi que les décrets et arrêtés susceptibles d'apporter aux bénéficiaires éventuels du Fonds national d'amélioration de l'habitat les renseignements qu'ils désirent connaître notamment au sujet des services à attendre de cet organisme.

Le prix du fascicule sur **Le Fonds national d'amélioration de l'habitat,** 40 pages, format 21×31, est fixé à **100** F; franco: **115** F.

Commandes, accompagnées de leur montant, à adresser à *La Documentation française,* 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif aux marchandises originaires et en provenance de Suisse exposées dans les différentes manifestations commerciales organisées en France et en Afrique du Nord.

Il est porté à la connaissance des importateurs que des licences d'importation seront réservées pour les marchandises suisses exposées, au cours de l'année 1955, dans les foires et expositions de France et d'Afrique du Nord.

Pourront bénéficier de ces facilités les marchandises exposées dans des manifestations commerciales à caractère international et notamment dans les foires de Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Bordeaux, Casablanca, Alger, Oran et Tunis.

Les demandes de licences afférentes aux marchandises exposées dans ces manifestations, établies sur formule réglementaire AC, accompagnées de facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées devront être adressées:

En France: au service commercial de la légation de Suisse, 142, rue de Grenelle, à Paris (7e), dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la manifestation

Pour la foire de Casablanca: au consulat général de Suisse à Rabat, 12, rue d'Ouezzane.

Pour les foires d'Algérie: au consulat de Suisse, 17, rue Charras, à Alger.

Pour la foire de Tunis: au consulat de Suisse, 17, avenue Roustan, à Tunis.

Pour les différentes foires d'Afrique du Nord, les licences devront être adressées aux consulats intéressés dans un délai n'excédant pas vingt jours après la clôture de la manifestation.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'oignons en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de l'équipement du contingent d'oignons d'Espagne ouvert par l'avis aux importateurs du 1er février 1955.

En conséquence, l'importation de ces produits est arrêtée dès le 4 février, heure de fermeture des bureaux de douane.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier d'Arras (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier d'Arras (Pas-de-Calais), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à la directrice départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Deux-Sèvres, 5, rue Duguesclin, à Niort.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Vienne (Isère).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Vienne (Isère), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Isère, 1, place Bir-Hakeim, à Grenoble.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Avranches (Manche).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Avranches (Manche), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Manche, préfecture, à Saint-Lô.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais)

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à la directrice départementale de la population et de l'entr'aide scoiale de Seine-et-Marne, préfecture, à Melun.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de grumes de hêtre à destination de la République fédérale d'Allemagne (clôture d'un contingent).

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (p. 11199), les exportateurs sont informés que le contingent de 4.000 mètres cubes de grumes de hêtre ouvert à destination de la République fédérale d'Allemagne par l'avis aux exportateurs du 31 décembre 1954 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de vacance de chaire.

Est déclarée vacante la chaire de géographie physique et humaine des pays tropicaux, prévue à l'article 6 (§ 2) du décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950, portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Les déclarations de candidature, accompagnées des copies certifiées des titres et diplômes, devront être adressées, dans un délai de trois mois à compter du jour de la parution du présent avis, au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e).

Le statut des professeurs titulaires de l'école nationale de la France d'outre-mer a été fixé en dernier lieu par le décret n° 54-1068 du 22 octobre 1954.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 février 1955	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
360 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	360 85	360 80
164 20	Côte Ise Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8289 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8293 ..	8292 ..
700 30	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 45	700 33
5032 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5034 ..	5033 ..
975 10	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	975 35	975 25
4870 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4872 ..	4870 50
9211 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9214 ..	9212 50
6717 50	Suède	100 c s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6719 50	6717 50
7959 50	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7963 50	7962 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1002 75	Égypte	1 liv. ég	1003 01	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 40	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2780 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 50	1208 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ..	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 27 JANVIER 1955	AU 20 JANVIER 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.501.126 »	201.281.501.126 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		60.312.109.564 »	59.318.894.579 »
Monnaies divisionnaires		11.629.468.393 »	12.171.528.470 »
Comptes courants postaux		23.327.682.180 »	27.562.260.617 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		155.330.000.000 »	151.200.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.819.114.743 »	3.819.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		112.500.000.000 »	125.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	593.232.310.319 »		
Effets escomptés sur l'étranger	109.758.419 »	1.110.160.582.091 »	1.119.847.368.823 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	46.053.580.571 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	470.704.932.782 »		
Effets négociables achetés en France (7)		226.213.763.205 »	191.621.767.908 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.282.240.000 »	13.015.880.000 »
Avances sur titres		8.117.962.808 »	8.470.715.812 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.924.816.934 »	17.795.940.556 »
Divers		48.170.530.142 »	48.523.231.185 »
Total		2.666.446.782.236 F	2.646.278.305.199 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.472.649.759.335 »	2.461.223.131.130 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	96.757.236 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	3.732.688.118 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	53.909.338.195 »	129.791.250.479 »	118.917.006.277 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	72.052.466.900 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		63.489.342.143 »	65.621.437.513 »
Total		2.666.446.782.236 F	2.646.278.305.199 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 30 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

L'assemblée générale ordinaire de la **Société Montalembert**, société anonyme au capital de 2.500.000 F, siège social à Courbevoie, 228, boulevard Saint-Denis, se tiendra le jeudi 24 février 1955, à dix-huit heures, 76, rue des Saints-Pères.

Ordre du jour: examen des comptes de l'exercice 1954.

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES et AUTRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE CHAPTAL, A PARIS (9e)

R. C.: Seine 128377.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1899 sont informés que le prochain et dernier tirage d'amortissement, qui portera sur 92 obligations, aura lieu le 24 février 1955, à seize heures, au siège social de la compagnie.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Michel Schavelski, né à Paris le 7 janvier 1932, demeurant à Paris, 1, place Jacques-Froment, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chavel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Société de chasse de Baillé.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui y seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection du gibier et des récoltes. Siège social: chez M. Gasnier, la Touche en Baillé (Ille-et-Vilaine).

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Groupement communal de défense contre les ennemis des cultures.** But: détruire par tous les moyens autorisés les animaux nuisibles à l'agriculture. Siège social: mairie du Saumont (Lot-et-Garonne).

6 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes filles de la Dordogne.** But: défendre les droits des familles adhérentes; participer à la gestion du centre du Cluzeau-Sigoulès. Siège social: centre ménager rural, au Cluzeau-Sigoulès (Dordogne).

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Cyclomoto-Vélomoto-Club des cheminots de Paris-Sud-Est.** But: pratiquer le sport, le tourisme, le plein air au moyen de cycles à moteurs (maximum 100 cm). Siège social: 120, rue de la Tombe-Issoire, Paris.

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Entente familiale de Penestin.** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport de Penestin. Siège social: école Saint-Gildas, Penestin.

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société de chasse Saint-Hubert de Lallaing.** But: faire respecter la réglementation de la chasse dans la commune. Siège social: café Vion, rue Morel, Lallaing (Nord).

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Comité interentreprise de médecine du travail du canton d'Honschoote.** But: faciliter l'application de la loi du 11 octobre 1946 concernant la médecine obligatoire du travail. Siège social: hôtel de ville d'Honschoote (Nord).

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Amicale des classes 1939-1940 de Capbreton.** But: établir et étendre les relations de bonne camaraderie entre ses membres, provoquer un échange d'informations mutuel, réaliser les mesures d'entr'aide sociale. Siège social: mairie de Capbreton (Landes).

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Coopérative scolaire « L'Espérance ».** But: développer les idées de solidarité et de concorde sociale; faire connaître et aimer l'école. Siège social: 7, rue Pierlot, Ay-Champagne (Marne).

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association familiale protestante.** But: entr'aide familiale et sociale parmi ses membres. Siège social: chez M. Barrault, avenue de Paris, Couhé-Vérac (Vienne).

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves du collège national technique d'Argenteuil.** But: veiller aux intérêts matériels et moraux de l'établissement. Siège social: 173, avenue Jean-Jaurès, à Argenteuil.

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **Société de pêche intercommunale Tarn-Briançon.** But: aider et développer la pêche en rivière, repeupler les cours d'eau. Siège social: café Arnal, à Cocurès (Lozère).

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **L'Avenir surgérien.** But: organiser les loisirs des enfants et des jeunes, notamment par la pratique des sports et l'organisation de colonies de vacances et leur procurer un complément de formation civique et morale. Siège social: à la cure, 43, rue Audry-de-Puyravault, Surgères (Charente-Maritime).

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité d'aide aux vieux travailleurs de Montoir.** But: venir en aide aux vieux travailleurs salariés, organiser un programme de divertissements. Siège social: salle des fêtes de Montoir (Loire-Inférieure).

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Les Joyeux carrougiens.** But: distractions par le théâtre amateur. Siège social: mairie d'Ambutrix (Ain).

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale laïque Voltaire.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école Voltaire, rue de la Gare, Croix.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Les Lilas-Taurion-Vige.** But: lutter contre le braconnage et la pollution des rivières, détruire les nuisibles et repeupler les cours d'eau. Siège social: mairie de Saint-Martin-Sainte-Catherine.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire